



Lundi



Mardi

Mercredi



Jeudi



Vendredi



Les nouveaux rythmes à l'école primaire

GUIDE PRATIQUE

ÉDITION AUGMENTÉE MAI 2014

Avant-propos

Mesdames et Messieurs les élus,



La rentrée 2014 va permettre à toutes les écoles publiques de mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires. Conçus dans l'intérêt de l'enfant afin de favoriser la conduite des apprentissages en classe avec cinq matinées d'école au lieu de quatre, c'est un nouveau levier important pour favoriser la réussite scolaire et lutter contre les inégalités sociales.

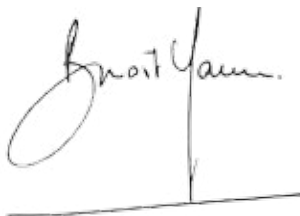
C'est aussi un moment important pour vous car, comme la faculté vous en a été offerte par la nouvelle réglementation, vous avez, pour beaucoup d'entre vous, souhaité présenter un projet d'organisation travaillé en concertation avec les conseils d'école de votre commune et avec les autorités académiques. Les représentants de l'Éducation nationale resteront à vos côtés comme ils l'ont été pour vous aider dans la construction de vos projets. Vous savez également que vous pouvez vous appuyer, pour le développement des activités périscolaires en faveur des enfants de votre commune, sur une aide financière de l'État pour les deux prochaines années scolaires.

Ce guide vous est destiné. Il est conçu pour vous apporter les éclairages nécessaires sur les textes qui organisent les nouveaux rythmes, pensés dans l'intérêt des enfants, afin de leur assurer une bonne prise en charge tout au long de la semaine scolaire.

Je compte sur vous, comme vous pouvez compter sur le ministère et ses représentants recteurs – IA-Dasen et IEN – pour que nous posions cette pierre essentielle pour la réussite de tous les enfants, et que nous redonnions du sens à cette promesse de l'École républicaine.

Benoît Hamon

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

A handwritten signature in black ink, reading 'Benoît Hamon'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'B'. Below the signature is a horizontal line.

Sommaire

■ UNE RÉFORME POUR MIEUX APPRENDRE ET FAVORISER LA RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES	5
■ UNE RÉFORME DÉJÀ ENGAGÉE POUR 1,3 MILLION D'ÉLÈVES	9
■ LES PRINCIPES FIXÉS PAR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL	13
■ UNE ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE CONCERTÉE AU NIVEAU DES TERRITOIRES	17
■ LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES	25
■ LA CONSTRUCTION D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL	35
■ LES APPUIS APPORTÉS AUX COLLECTIVITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME	43
■ LE FONDS D'AMORÇAGE 2013-2014 ET 2014-2015	47
■ LES EXPÉRIMENTATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES	53
■ ANNEXES	61
• Organisation des accueils de loisirs périscolaires : indications complémentaires	62
• Exemples d'organisation des temps scolaire et périscolaire dans huit communes de France ayant élaboré un projet éducatif territorial	64
• Coordonnées des référents académiques et départementaux	81
• Glossaire	86



**Une réforme
pour mieux apprendre
et favoriser la réussite
de tous les élèves**

Avec la mise en place de la semaine de quatre jours en 2008, **les écoliers français ont connu des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde.**

Jusqu'à la rentrée scolaire 2013, dans le premier degré, notre pays cumulait ainsi :

- **le nombre de jours d'école le plus faible d'Europe, largement inférieur à celui des autres pays**, à savoir 144 jours seulement contre 187 jours en moyenne au sein de l'OCDE ;
- une semaine particulièrement courte avec quatre jours d'école par semaine, contre cinq voire six chez la plupart de nos voisins européens ;
- une année scolaire concentrée sur seulement 36 semaines ;
- **un volume horaire annuel d'enseignement très important** avec 864 heures par an contre 774 heures à 821 heures en moyenne – selon l'âge des écoliers – au sein de l'OCDE.

Or cette **extrême concentration du temps d'enseignement s'est avérée inadaptée et préjudiciable aux apprentissages.** Elle est source de fatigue et de difficultés scolaires. Ce constat est unanimement partagé, des scientifiques spécialistes des rythmes de l'enfant aux enseignants, en passant par les parents d'élèves.

On constate dans le même temps que **les résultats des écoliers**

français se dégradent dans tous les classements internationaux.

Les nouveaux rythmes scolaires ont donc, avant tout, un objectif pédagogique : mettre en place une organisation du temps scolaire plus respectueuse des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants afin de favoriser la réussite de tous à l'école primaire. Les nouveaux rythmes scolaires conduiront ainsi à une **meilleure répartition des heures de classe sur la semaine, à un allègement de la journée de classe de 45 minutes en moyenne et à la programmation des séquences d'enseignement aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.**

Ils permettent également une **meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire** : les élèves peuvent accéder à des activités culturelles, artistiques ou sportives et demeurent pris en charge au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16 h 30 dans la plupart des écoles) si leurs parents le souhaitent. Ces activités périscolaires, organisées par les collectivités territoriales, sont pensées en articulation avec le projet d'école et contribuent à l'épanouissement et au développement des enfants.

UNE RÉFORME QUI CORRESPOND AUX PRINCIPALES PRÉCONISATIONS DES SCIENTIFIQUES SPÉCIALISTES DES RYTHMES DE L'ENFANT

Dans un rapport de janvier 2010, l'Académie nationale de médecine soulignait que la désynchronisation des enfants, c'est-à-dire l'altération du fonctionnement de leur horloge biologique lorsque celle-ci n'est plus en phase avec les facteurs de l'environnement, entraîne fatigue et difficultés d'apprentissage.

Dans le même sens, les pédiatres et chronobiologistes Robert Debré, Guy Vermeil, Hubert Montagner et François Testu ont, dans le cadre de leurs publications, formulé un certain nombre de préconisations qui ont été largement partagées lors de la concertation pour la refondation de l'École.

Ces préconisations sont les suivantes :

- **revenir à une semaine de quatre jours et demi**, avec une priorité au mercredi matin scolarisé ;
- **avoir une approche globale du temps de l'enfant** prenant en compte la nature des trois temps qui composent les 24 heures de la journée, à savoir les temps familiaux, les temps scolaires et les temps récréatifs, sociaux, associatifs, sportifs, artistiques, culturels passés en dehors de la famille et de l'École ;
- tendre vers un système d'alternance régulière des plages scolaires et des périodes de vacances ; à cet égard, l'alternance dite « 7-2 », c'est-à-dire sept semaines de classe suivies de deux semaines de vacances, fait globalement consensus ;
- penser l'école comme un lieu de vie et d'éducation, au-delà du lieu essentiel d'instruction qu'elle constitue. ■

UNE ÉCOLE FRANÇAISE EN DIFFICULTÉ SELON LES CLASSEMENTS INTERNATIONAUX

L'étude PIRLS (*Progress in international reading literacy study*), coordonnée par l'Association internationale pour l'évaluation des performances éducatives, mesure tous les cinq ans les performances des élèves terminant leur quatrième année de scolarité obligatoire. Elle est centrée sur la maîtrise de la lecture, qui constitue la clé de tous les apprentissages. La dernière enquête a été menée en mai 2011 dans 45 pays dont 23 pays européens. En France, 4 438 élèves répartis dans 277 classes de CM1 de 174 écoles élémentaires ont été évalués. Ils appartiennent à la génération qui a débuté sa scolarité en 2008, au moment de la mise en œuvre de la semaine de quatre jours. Les résultats de cette enquête, rendus publics en décembre 2012, révèlent la situation dégradée de notre École : avec un score de 520 points, **la France n'arrive qu'en 29^e position sur 45 pays, en-deçà de la moyenne européenne**, qui est de 534 points, **pour ce qui est des performances en lecture des élèves de CM1**. Autre constat particulièrement préoccupant : **cette baisse de niveau n'est pas le fait des seuls élèves les plus en difficulté mais concerne l'ensemble des écoliers.** ■



**Une réforme déjà engagée
pour 1,3 million d'élèves**

À la rentrée 2013, **près d'1,3 million d'élèves, soit 22 % des effectifs de l'enseignement public**, bénéficie de la nouvelle organisation du temps scolaire.

Parmi les **4 000 communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés**, on compte 32 villes de plus de 50 000 habitants, et 2 950 de moins de 2 000 habitants. Le nouveau cadre national en matière d'aménagement du temps scolaire a donc pu s'adapter à des contextes variés tout en proposant des organisations lisibles : **72 % des écoles ont des horaires identiques sur les quatre journées entières** et 23 % ont mis en place une organisation avec un ou deux après-midi par semaine plus courts que les autres. **Seules 176 communes ont demandé une dérogation** aux principes fixés par le cadre national (cf. p.19).

Plus généralement, il apparaît que les communes de moins de 2 000 habitants proposent souvent des horaires variables l'après-midi alors que les communes de plus de 10 000 habitants tendent davantage à avoir des horaires identiques sur

la semaine. L'allègement d'un ou deux après-midi par semaine pour y placer les activités périscolaires est quant à lui plutôt l'option retenue par les plus grandes villes.

Enfin, toutes les communes parviennent à organiser une prise en charge des élèves jusqu'à 16 h 30 au moins, selon des modalités variables liées aux choix effectués concernant les horaires scolaires. Ainsi, les réflexions qui ont été menées ont pu concilier la diversité des situations locales avec l'unité nécessaire au bon fonctionnement du système éducatif.

En outre, plus d'un quart des collectivités ayant décidé d'appliquer la réforme à la rentrée 2013 ont mené une réflexion globale sur le temps éducatif de l'enfant et mis en place un projet éducatif territorial, ce qui a permis, au niveau local, d'organiser autour des élus de vastes concertations impliquant l'ensemble des partenaires concernés (enseignants, parents d'élèves, associations, représentants locaux des ministères) et mettant les temps de l'enfant au cœur des priorités collectives.

Les grands modèles d'organisation du temps scolaire choisis par les communes pour la rentrée 2013

72% des écoles ont mis en place une organisation avec **des horaires identiques sur les quatre journées entières** (à 1/4h près)

EXEMPLE 1

	matin	après-midi
lundi	3 h	2 h 15
mardi	3 h	2 h 15
mercredi	3 h	-
jeudi	3 h	2 h 15
vendredi	3 h	2 h 15
samedi	-	-

EXEMPLE 2

	matin	après-midi
lundi	3 h 15	2 h
mardi	3 h 15	2 h
mercredi	3 h	-
jeudi	3 h 15	2 h
vendredi	3 h 15	2 h
samedi	-	-

EXEMPLE 3

	matin	après-midi
lundi	3 h 30	1 h 45
mardi	3 h 30	1 h 45
mercredi	3 h	-
jeudi	3 h 30	1 h 45
vendredi	3 h 30	1 h 45
samedi	-	-

23% des écoles ont mis en place une organisation avec **un ou deux après-midi plus courts que les autres**

EXEMPLE 4

	matin	après-midi
lundi	3 h	3 h
mardi	3 h	1 h 30
mercredi	3 h	-
jeudi	3 h	3 h
vendredi	3 h	1 h 30
samedi	-	-

EXEMPLE 5

	matin	après-midi
lundi	3 h	2 h 30
mardi	3 h	2 h 30
mercredi	3 h	-
jeudi	3 h	2 h 30
vendredi	3 h	1 h 30
samedi	-	-

5% des écoles ont choisi **un autre modèle d'organisation du temps scolaire**, dont 1% avec classe le samedi matin



**Les principes fixés par
le cadre réglementaire
national**

Depuis la rentrée 2013, les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré sont les suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
 - tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines ;
 - la durée maximale de la journée d'enseignement est, en tout état de cause, de 5 heures 30 et celle de la demi-journée de 3 heures 30 ;
 - la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 heure 30.
- Les écoles privées sous contrat n'ont pas l'obligation d'appliquer ces principes généraux ; toutefois, près de la moitié d'entre elles ont d'ores et déjà indiqué qu'elles mettraient en œuvre une organisation du temps scolaire comparable à celle applicable aux écoles publiques.

À titre d'exemple, dans le cadre de cette nouvelle organisation du temps

scolaire, **l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permet d'alléger les autres journées de 45 minutes en moyenne** par rapport à leur durée antérieure. **Certains de ces principes généraux peuvent faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions**, à savoir la présentation d'un projet éducatif territorial ayant des particularités justifiant des aménagements dérogatoires et l'existence de garanties pédagogiques suffisantes (cf. p. 19). Ces dérogations peuvent consister dans le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou dans l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

Il n'est pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement et à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire.

Par ailleurs, des **activités pédagogiques complémentaires** viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseigne-

LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les activités pédagogiques complémentaires remplacent l'aide personnalisée, qui a été supprimée dans le cadre de la réforme.

Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires, qui sont assurées par les enseignants

ou sous leur responsabilité, servent non seulement à apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, mais aussi à accompagner le travail personnel des élèves ou à organiser une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

ment hebdomadaires. Ces activités sont organisées par les enseignants et se déroulent en groupes restreints d'élèves. Il peut s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (J.O. du 26 janvier 2013).
- Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré.
- Circulaire interministérielle n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial.
- Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités organisées dans ce cadre.
- Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

Elles offrent ainsi un **champ beaucoup plus large d'activités pédagogiques** et concernent un **nombre plus important d'élèves**, qui peuvent y participer à différents moments de l'année par groupes restreints. Les activités pédagogiques complémentaires font partie intégrante des obligations de

QUESTIONS / RÉPONSES

Dans quelle mesure les écoles maternelles sont-elles concernées par la réforme ? Qu'en est-il alors des enfants de moins de trois ans accueillis en maternelle ?

Dans le cadre de la réforme des rythmes, les heures de classe des écoles maternelles sont réparties, comme à l'école élémentaire, sur neuf demi-journées. La scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire, mais à partir du moment où un élève y est inscrit, il a une obligation d'assiduité. Il doit, comme un élève d'élémentaire, pouvoir être pris en charge après le temps scolaire jusqu'à 16 h 30. Davantage de souplesse est possible pour les enfants de moins de trois ans accueillis en maternelle, qui peuvent bénéficier

service des enseignants, mais elles **ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves** : elles nécessitent de recueillir l'accord des parents ou du représentant légal des enfants qui en bénéficient. **En revanche, les élèves inscrits à ces activités s'engagent à y être présents.** ■

de rythmes scolaires adaptés, en accord avec les familles (cf. circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 sur la scolarisation en école maternelle et l'accueil des enfants de moins de trois ans ; education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66627).

Qui est responsable des élèves pendant les activités pédagogiques complémentaires ?

Les enseignants sont responsables des élèves pendant ces activités, puisqu'elles font partie de leur temps de service.

Les activités pédagogiques complémentaires peuvent-elles être placées en début ou en fin de demi-journée ?

Oui. Ces activités relèvent du projet d'école ; leur organisation générale est proposée par le conseil des maîtres et arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale. Cette organisation doit répondre au mieux à l'intérêt des élèves.

Les activités pédagogiques complémentaires sont-elles gratuites pour les familles ?

Oui, puisqu'elles relèvent du temps de service des enseignants et sont organisées sous la responsabilité de l'État.

Les communes (ou les EPCI) peuvent-elles, si elles le souhaitent, contribuer au déroulement des activités pédagogiques complémentaires en mettant à la disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs ?

Oui, les communes peuvent, si elles le souhaitent, mettre à disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs, comme elles le font déjà parfois dans le cadre des 24 heures d'enseignement obligatoire. Ces interventions s'inscrivant dans le cadre du projet pédagogique du professeur, elles s'effectuent sous la responsabilité de ce dernier.

Y a-t-il encore des devoirs à la maison ?

Non pour ce qui est des devoirs écrits comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Tous les travaux écrits doivent être faits durant les 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Ces 24 heures incluent en effet, à l'école élémentaire, des temps consacrés aux travaux écrits, donnés par le professeur des écoles, et qui sont distincts de l'aide au travail personnel pouvant être apportée dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires. Il reste en revanche possible qu'un élève ait, par exemple hors temps scolaire, à apprendre une leçon ou à effectuer une lecture.



**Une organisation du
temps scolaire concertée
au niveau des territoires**

L'organisation du temps scolaire est désormais concertée au niveau des territoires afin de prendre en compte les atouts et les contraintes de chacun d'entre eux et de leur permettre de mener à bien leurs ambitions éducatives. En effet, il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel des adaptations locales sont possibles. C'est affaire de règle mais aussi de méthode.

■ LA POSSIBILITÉ POUR LE MAIRE DE PRÉSENTER UN PROJET D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 a donné au maire ou au président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), comme aux conseils d'école, la possibilité de présenter un projet d'organisation du temps scolaire.

L'organisation du temps scolaire est en effet construite dans le cadre d'un dialogue mené par l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) avec le maire et les écoles. Ce travail en amont permet de prendre en compte les contraintes existantes, de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire et de garantir le respect de l'intérêt des élèves.

Ces projets peuvent concerner les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps périscolaires.

Afin de s'inscrire dans le cadre de la procédure de préparation de la rentrée scolaire, les projets doivent être transmis dès que possible au directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen), après avis de l'IEN chargé de la circonscription concernée.

COMMENT TRANSMETTRE UN PROJET D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ?

Le Dasen informe le maire des modalités d'organisation de la réforme. **Le maire communique son projet** d'organisation du temps scolaire à l'IEN chargé de la circonscription afin de recueillir son avis.

Le maire transmet au Dasen son projet d'organisation du temps scolaire, accompagné de l'avis de l'IEN. Le calendrier doit permettre la bonne organisation des travaux et de l'information des familles. ■

■ LES DEMANDES DE DÉROGATION AU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL ET LEURS CONDITIONS

Il est possible pour le maire ou le président d'EPCI et le conseil d'école, de solliciter, dans le cadre de leur projet d'organisation du temps scolaire, des dérogations à certains des principes fixés par le cadre national.

Ces dérogations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEdT) et présenter des garanties pédagogiques suffisantes (des précisions sur les modalités et le calendrier de demande de dérogation sont apportées dans la fiche « *La construction d'un projet éducatif territorial : présentation d'un avant-projet* », p.36).

Les demandes de dérogation peuvent concerner la mise en place d'une demi-journée d'enseigne-

ment le samedi matin au lieu du mercredi matin, l'augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5 h 30 ou celle de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3 h 30.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

■ LA FIXATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ÉCOLES : UNE COMPÉTENCE DU DASEN

Le directeur académique agissant sur délégation du recteur d'académie est compétent pour décider de l'organisation du temps scolaire dans les écoles.

Il élabore l'organisation de la semaine notamment à partir des

COMMENT ÉLABORER UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ?

Un projet de dérogation ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un territoire, pour assurer la cohérence entre l'ensemble des municipalités et des écoles concernées (notamment pour tenir compte des contraintes

en termes de transports scolaires). Comme pour l'organisation de la semaine scolaire, l'aménagement dérogatoire se construira avec l'IEN et tous les acteurs locaux, en s'appuyant sur un projet éducatif territorial (PEdT). Le DaseN validera un aménagement dérogatoire si celui-ci est compatible avec l'intérêt de l'élève et justifié par les particularités du PEdT. ■

projets qui lui auront éventuellement été transmis par les maires ou les présidents d'EPCI et par les conseils d'école, et en s'appuyant sur l'avis formulé par l'IEN de la circonscription.

Dans le cadre des décisions en matière d'organisation du temps scolaire, le Dasen considère en priorité l'intérêt des élèves. Il veille à la compatibilité de l'aménagement du temps scolaire proposé avec le cadre réglementaire national et avec l'organisation du service, au respect de la possibilité de recevoir une instruction religieuse et, le cas échéant, à la cohérence avec le projet éducatif territorial.

Avant d'arrêter définitivement l'organisation du temps scolaire,

le Dasen sollicite l'avis des maires ou des présidents d'EPCI concernés. Ces derniers disposent de 15 jours pour se prononcer.

Le Dasen doit en parallèle consulter le conseil général, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire ou, le cas échéant, le Syndicat des transports d'Île-de-France, sur son projet d'organisation du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles. Si, au terme d'un délai d'un mois après sa saisine, le conseil général n'a pas fait connaître son avis, celui-ci est réputé favorable.

Après consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN), les décisions prises par le Dasen pour fixer les

LES PRINCIPAUX RENDEZ-VOUS DE LA COLLECTIVITÉ

La mise en place de la réforme suppose :

- une phase de concertation avec les communautés scolaires (parents d'élèves, enseignants), avec l'appui de l'IEN ;
- une phase d'élaboration du projet d'organisation du temps scolaire si la commune souhaite en présenter un (cf. supra) ;

- une phase de programmation des futures activités périscolaires mobilisant des personnels communaux et des actions locales, le cas échéant dans le cadre d'un PEdT.

Le lancement de ce processus dès le mois d'octobre en facilitera le bon déroulement et la bonne information des familles. ■

horaires d'entrée et de sortie des écoles sont annexées au règlement type départemental.

■ LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'organisation du temps scolaire décidée dans le cadre de la nouvelle procédure sera valable pour **une période de 3 ans maximum**, au terme de laquelle elle pourra être renouvelée selon la même procédure.

Un maire (ou un président d'EPCI) ou un conseil d'école pourra éventuellement demander au Dasen un réaménagement du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans, dans le cadre de la procédure de préparation de la rentrée scolaire. Le Dasen statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que pour la décision initiale.

QUESTIONS / RÉPONSES

Que se passe-t-il si un maire (ou un président d'EPCI) ne transmet pas de proposition d'organisation du temps scolaire au Dasen ?

C'est alors le Dasen qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées, dans le calendrier qu'il a fixé, en tenant éventuellement compte, s'il en a reçu, des propositions des conseils d'école. Cependant, avant de fixer définitivement cette organisation, le Dasen doit solliciter l'avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au Dasen d'un avis exprès dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

Que se passe-t-il si le projet d'organisation du temps scolaire proposé par le maire (ou le président d'EPCI) diffère de celui proposé par le conseil d'école ?

Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré met en place une concertation qui doit permettre de rapprocher les deux projets. En dernier ressort, c'est le Dasen qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

Un maire (ou un président d'EPCI) peut-il proposer des projets d'organisation du temps scolaire différents d'une école à une autre ?

Le texte le permet, mais il convient de s'assurer de la cohérence de l'organisation du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire. Il appartiendra au Dasen de se prononcer sur la compatibilité de ces différents projets avec l'intérêt des élèves, avec les contraintes liées aux transports scolaires et, le cas échéant, avec le projet éducatif territorial.

Ce sont les Dasen qui fixent les heures d'entrée et de sortie des écoles, mais les maires conservent-ils malgré tout la possibilité de modifier ces heures d'entrée et de sortie en raison des circonstances locales ?

Sur ce point, la réglementation reste inchangée. En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire « peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ».

Un maire (ou un président d'EPCI) peut-il demander un

réaménagement de la nouvelle organisation du temps scolaire pendant les trois années pour lesquelles ce nouvel horaire a été arrêté par le Dasen ?

Oui, il peut présenter une telle demande au Dasen si ce réaménagement s'inscrit dans le cadre général de la nouvelle organisation du temps scolaire (24 heures d'enseignement sur neuf demi-journées hebdomadaires, des demi-journées n'excédant pas 3 h 30 et des journées de 5 h 30 au maximum). Cette demande devra être communiquée au Dasen dans le calendrier qu'il a fixé pour la préparation de la rentrée scolaire. Si ce réaménagement comporte une demande de dérogation justifiée par les particularités du PEdT, elle doit être présentée en même temps que l'avant-projet éducatif territorial (cf. p. 38).

Le maire (ou le président d'EPCI) a 15 jours pour donner son avis sur l'organisation du temps scolaire décidée par le Dasen : comment ce délai est-il calculé ?

Le délai est calculé de date à date. Par exemple, un maire est saisi le 15 novembre : s'il n'a pas émis d'avis exprès au 30 novembre – la date du cachet de La Poste faisant foi –, son avis est réputé acquis.

Comment élaborer une demande de dérogation à l'organisation du temps scolaire ?

Un projet de dérogation ne peut se concevoir que pour faciliter la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial (PEdT). Comme pour l'organisation de la semaine scolaire, l'aménagement dérogatoire se construit avec l'IEN et tous les acteurs locaux, en s'appuyant sur les particularités du PEdT qui le justifient. Le Dasen valide un aménagement dérogatoire si celui-ci présente des garanties pédagogiques suffisantes.



Les activités périscolaires

Les activités périscolaires, qui sont mises en place par les collectivités territoriales en prolongement du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, et aux loisirs éducatifs.

La réforme des rythmes à l'école primaire implique pour les communes de revoir l'organisation actuelle des activités périscolaires sur la semaine. En faisant du mercredi matin un temps scolaire et en allégeant les journées, la nouvelle organisation du temps scolaire fait en effet apparaître de nouvelles **plages horaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi, d'une durée globale d'environ 3 heures hebdomadaires (soit l'équivalent des heures d'enseignement reportées le mercredi matin), dévolues aux activités périscolaires.**

L'enjeu est donc de redéployer sur ces plages horaires les activités actuellement prévues le mercredi matin et, dans la mesure du pos-

sible, d'enrichir l'éventail des activités présentées aux élèves afin de proposer un temps éducatif global aux élèves.

La réorganisation du temps périscolaire est accompagnée, pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, par la mise en place d'un **fonds spécifique d'aide aux communes**, institué par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013.

Les élus locaux peuvent aussi s'appuyer sur un nouvel outil pour proposer aux élèves des activités périscolaires diversifiées et articulées de la manière la plus cohérente possible avec le temps scolaire : **les projets éducatifs territoriaux (PEdT)**, qui permettent d'associer à la commune l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation, notamment les administrations de l'État concernées, des associations, des institutions culturelles et sportives, etc. (cf. p. 36).

Les communes ayant pris l'initiative d'élaborer un projet éducatif territorial peuvent par ailleurs

FOCUS

Le temps périscolaire

Le temps périscolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé sur place, dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école,

aux enfants scolarisés. Contigu au temps scolaire, il peut se situer :

- le matin juste avant la classe ;
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe le matin et le retour en classe l'après-midi) ;
- le soir juste après la classe. ■

demander certaines dérogations aux principes qui régissent l'organisation du temps scolaire et bénéficier de l'expérimentation de taux d'encadrement réduits (cf. p. 36).

■ LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES ENFANTS SUR DES TEMPS PÉRISCOLAIRES

Les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaire.

Elles peuvent décider de mettre en place les activités périscolaires :

- soit dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement ; elles sont alors soumises à une obligation de déclaration et doivent se conformer à des règles spécifiques, notamment en matière de qualifi-

cation des intervenants et de taux d'encadrement. Elles peuvent en contrepartie bénéficier de financements de la caisse d'allocations familiales (voir ci-dessous) ;

- soit dans le cadre d'autres modes d'accueil n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus ; dans ce cas, les communes fixent elles-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire, mais ne peuvent prétendre aux prestations de la caisse d'allocations familiales.

1. La mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement

L'accueil de loisirs sans hébergement est défini à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il s'agit de l'« accueil de 7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant au

FOCUS

La pause méridienne

Cette pause, qui se situe entre la fin de la classe le matin et le retour en classe l'après-midi, constitue un temps particulier dans la vie de l'enfant. Dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, sa durée ne peut dorénavant être inférieure à 1 heure 30.

Pendant cette coupure dans le rythme de travail scolaire, la restauration est importante pour l'enfant mais tout ce qui se passe avant et après est

également déterminant pour la suite de la journée scolaire.

Le milieu de journée est en effet synonyme de fatigue et de vulnérabilité pour l'enfant. Pour que ce temps joue son rôle réparateur, il convient d'être particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles le repas et la détente sont organisés : ambiance calme et conviviale ; nombre d'encadrants suffisant ; climat éducatif favorisant à la fois l'autonomie et la responsabilisation des enfants. ■

moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement» – 1 heure dans le cadre d'un projet éducatif territorial. « Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. » Doté d'un projet pédagogique mis en œuvre par le directeur et l'équipe d'animateurs, l'accueil de loisirs participe à la réalisation du projet éducatif global visant le développement harmonieux des enfants par une recherche de complémentarité des activités entre elles. **Son organisation doit être conforme au code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment aux règles relatives au taux d'encadrement et à la qualification des intervenants (cf. p. 36).**

La mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement ouvre droit à l'aide financière de la caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) compétente sur le territoire : la prestation de service ordinaire et, pour les communes ayant conclu un contrat « enfance et jeunesse », la prestation de service « enfance et jeunesse ». Le versement de la prestation de service ordinaire est conditionné

à la déclaration de l'accueil de loisirs sans hébergement auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et l'aide est calculée en fonction des effectifs mentionnés par les organisateurs.

La prestation de service « enfance et jeunesse » est accordée dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse ». Ce dernier est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la collectivité et la caisse d'allocations familiales qui repose sur des outils de pilotage et de contrôle renforcés portant sur l'accueil des enfants, d'un point de vue à la fois quantitatif et qualitatif.

En outre, **la Cnaf a créé une prestation spécifique pour les trois heures hebdomadaires d'activités périscolaires induites par la réforme des rythmes scolaires. Le versement de cette aide est réservé aux accueils de loisirs déclarés selon les normes prévues par le CASF et aux accueils déclarés dont les conditions d'encadrement sont assouplies à titre expérimental dans le cadre d'un PEdT** (cf. p. 36). Pour cette aide spécifique seulement, la gratuité des activités organisées pendant les heures concernées est possible. À titre d'exemple, pour l'année 2013, cette aide se calculera de la façon suivante : 0,50 euros multiplié par le nombre d'heures réalisées

par enfant présent (dans la limite de 3 heures par semaine et de 36 semaines).

2. Le choix d'un autre mode d'accueil

Les communes ne sont pas tenues de mettre en place, sur le temps périscolaire, un accueil de loisirs sans hébergement au sens de l'article R. 227-1 du CASF. Elles peuvent opter pour un autre type d'accueil ne nécessitant pas une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale. Elles n'ont dans ce cas pas droit aux prestations de la caisse d'allocations familiales.

Les communes optant pour un mode d'accueil autre qu'un accueil de loisirs sans hébergement **fixent elles-mêmes les taux d'encadrement applicables en veillant à ce que le nombre d'adultes présents soit suffisant pour assurer le bon déroulement des activités périscolaires organisées et garantir la sécurité des enfants qui y participent.**

Elles peuvent faire appel aux **intervenants de leur choix** pour organiser des activités sur le temps périscolaire. Les critères de recrutement de ces derniers, et notamment le type de qualification requis, sont laissés à leur libre appréciation. Les communes doivent cependant veiller au respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la

pratique de certains types d'activités physiques ou sportives.

■ LES ACTEURS POUVANT INTERVENIR SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Les communes peuvent, en complément de leurs propres ressources, faire appel à une grande diversité d'intervenants pour organiser des activités sur le temps périscolaire : **associations partenaires de l'école (cf. focus p. 31), mouvements d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, etc.), caisses d'allocations familiales.**

Ces intervenants peuvent être des bénévoles ou des salariés relevant de différents statuts.

Des **emplois d'avenir** peuvent aussi être créés par les collectivités pour étoffer les équipes. Le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle offre une rubrique consacrée aux emplois d'avenir : <http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>

Le maire ou le président d'EPCI peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui.

Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité, qui devient, pendant ces heures-là, leur employeur.

Dans le cas où la commune a décidé d'organiser les activités périscolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement, les intervenants doivent être des personnes qualifiées, c'est-à-dire répondre aux conditions posées par l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation ou de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme (cf. p. 48).

Le groupe d'appui départemental mis en place par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les services déconcentrés concernés (cf. p. 44) a vocation à aider les communes dans la mobilisation de ces ressources.

■ LES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES COMMUNES OU LES EPCI SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Les collectivités peuvent proposer un large éventail d'activités

visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école : activités sportives, artistiques et culturelles, ateliers consacrés au numérique, éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc.

Cependant, concernant le choix des activités sportives, il conviendra de s'assurer qu'elles font bien partie de celles autorisées à l'école (cf. *Bulletin officiel* hors-série n° 7 du 23 septembre 1999, paragraphe II.2.2.3).

Si les devoirs écrits sont supprimés, il subsiste des leçons à apprendre ou des lectures à effectuer. Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe peuvent donc être intégrées dans le cadre des activités périscolaires. Les activités éducatives diversifiées, proposées sur les temps de loisirs périscolaires, contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants. Ces activités peuvent être différenciées en fonction des cycles de l'école primaire pour s'adapter au rythme d'apprentissage et au développement des enfants.

LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche entretient des relations étroites de partenariat avec un grand nombre d'associations qui participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire et ont développé une expertise et un savoir-faire importants dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble, de l'accompagnement à la scolarité ou encore dans celui de la formation des enseignants, éducateurs, animateurs, etc.

Les activités éducatives auxquelles les associations apportent leur concours complètent les programmes d'enseignement par un apport pédagogique inédit et spécifique, sans pour autant se substituer à eux. Cette complémentarité peut :

- soit être liée à des domaines éducatifs (éducation artistique et culturelle, civisme, santé, etc.) ;
- soit favoriser un apport technique en termes d'ingénierie de projet ;
- soit enfin correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale).

Ces associations sont, pour certaines, à la tête d'importants réseaux territoriaux. **Leurs structures**

régionales, départementales et locales peuvent être sollicitées par les collectivités territoriales pour aider à la mise en place d'activités périscolaires de qualité dans le cadre de la réforme des rythmes. La liste de ces associations est accessible à l'adresse suivante : eduscol.education.fr/cid59677/partenariat-avec-les-grandesassociations-complementaires-del-ecole.html

D'autres associations bénéficient d'un agrément accordé soit au niveau national, soit au niveau académique, qui garantit qu'un certain nombre de critères, de sérieux, de qualité et de compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale sont remplis :

- au niveau national, 130 associations sont agréées par le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP) ; la liste de ces associations est consultable sur le site du ministère de l'Éducation nationale : education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-dans-l-education-nationale.html ;
- au niveau académique, les recteurs ont aussi la possibilité d'agréer des associations dans le cadre du conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP) ; la liste de ces associations est accessible sur le site de chaque académie. ■

■ LES STRUCTURES ET LOCAUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR ORGANISER LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

La commune peut utiliser les salles de classes dans le cadre des activités périscolaires. Le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut, en effet, organiser dans ces locaux des activités à caractère sportif, culturel ou socioéducatif pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement. Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.

Le maire ou le président d'EPCI peut aussi, sur le temps à sa charge, accueillir les enfants sur un lieu autre que l'école, sous réserve que les élèves soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs animateurs. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ce(s) dernier(s). En conséquence, il convient de veiller à ce que le déplacement ne soit pas trop long et que le parcours puisse s'effectuer en toute sécurité.

QUESTIONS / RÉPONSES

Le maire (ou le président d'EPCI) doit-il obligatoirement organiser une cantine le mercredi ?

Comme aujourd'hui, ce choix relève de la compétence des communes ou des EPCI. La restauration scolaire ou l'organisation d'activités périscolaires ne font en effet pas partie des obligations que la loi confère à la commune ou à l'EPCI. Ces derniers sont donc libres d'organiser ou non une cantine.

Le maire (ou le président d'EPCI) est-il responsable des enfants pendant le temps périscolaire (pause méridienne et activités périscolaires) ?

Oui, pour ce qui est des enfants inscrits au service de restauration ou aux activités organisés par la commune ou l'EPCI, comme cela est déjà le cas actuellement. Les enfants que leurs familles n'ont pas souhaité inscrire sont en revanche sous la responsabilité de leurs parents durant ce temps périscolaire.

Si un enfant quitte l'école après la fin des cours, la commune n'est donc responsable que s'il participe aux activités périscolaires qu'elle organise.

Les élèves sont-ils obligés de participer aux activités périscolaires?

Non, les familles ne sont pas obligées d'inscrire leurs enfants à ces activités. Celles-ci sont facultatives, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

La commune (ou l'EPCI) peut-elle facturer ce temps périscolaire aux familles?

Actuellement, la tarification ou la non-tarification des activités périscolaires organisées par les communes ou les EPCI relève déjà de leur compétence. Dans le cas où la commune déciderait d'une tarification, il conviendrait cependant de veiller, dans l'organisation des

activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent-ils intervenir dans le cadre des activités périscolaires ? Si oui, sont-ils pris en compte dans le calcul du taux d'encadrement ?

Oui, les Atsem peuvent intervenir dans le cadre des activités périscolaires organisées par les communes. Lorsqu'ils le font, la réglementation en vigueur permet de les prendre en compte dans le calcul du taux d'encadrement.

L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Depuis la rentrée scolaire 2008, toutes les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire ainsi que les écoles des départements d'outre-mer peuvent proposer aux élèves (du CP au CM2) un accompagnement éducatif.

L'accompagnement éducatif constitue une offre complémentaire aux enseignements. Pour les écoles primaires, trois domaines sont privilégiés : l'aide aux devoirs, la pratique sportive et les pratiques artistique et culturelle.

Ces activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires et des assistants d'éducation. Elles peuvent également faire appel à des intervenants extérieurs, qui apportent au dispositif des compétences spécifiques.

La réforme des rythmes scolaires ne remet pas en cause l'accompagnement éducatif. Ce dernier est destiné à perdurer dans les écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer, et pourra, le cas échéant, être articulé avec le projet éducatif territorial. Informations complémentaires sur Éduscol : education.fr/cid45656/accueil.html

Est-il possible de placer ces activités périscolaires, par exemple, entre 13 h 30 et 14 h 30, avec reprise des cours de 14 h 30 à 16 h 30 ? Est-il possible de différencier les horaires pendant lesquels elles se déroulent (par exemple en proposant un temps pour certains élèves en début d'après-midi, et pour les autres en fin de journée) ?

Oui, dans la mesure où l'organisation retenue est prévue par le projet d'école et prend suffisamment en compte l'intérêt des élèves, et où elle s'appuie sur l'horaire des enseignements arrêté par le Dasein. Par ailleurs, une trop grande complexité peut nuire à la lisibilité par les parents et par les enfants.



La construction d'un projet éducatif territorial

Sur les 4 000 communes environ qui ont adopté la nouvelle organisation du temps scolaire à la rentrée 2013, plus du quart ont à ce jour engagé l'élaboration d'un projet éducatif territorial (PEdT). Cette « première vague » permet de constater une dynamique nouvelle.

■ POURQUOI ÉLABORER UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ?

Le projet éducatif territorial (PEdT) est un **cadre de collaboration locale** qui rassemble, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ville, culture, famille,

etc.), les associations, les institutions culturelles et sportives, les représentants des parents d'élèves, etc. Les objectifs et les modalités de cette collaboration sont précisés dans une convention conclue entre le maire ou le président de l'EPCI compétent, le préfet, le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie et, le cas échéant, d'autres partenaires.

L'objectif du PEdT est de **mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative** entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'**offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.**

Le PEdT présente donc de nombreux intérêts : il constitue pour une commune ou un groupement de communes (EPCI ou autre forme

L'EXPÉRIMENTATION DE TAUX D'ENCADREMENT RÉDUITS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES

Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, des taux d'encadrement réduits pour les accueils de loisirs périscolaires

organisés dans le cadre d'un PEdT :

- un animateur pour 14 élèves âgés de moins de 6 ans (au lieu de 10) ;
- un animateur pour 18 élèves âgés de 6 ans ou plus (au lieu de 14).

En outre, les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils

de coopération) un **outil essentiel pour la mise en œuvre du volet éducatif de la réforme des rythmes scolaires** ; il contribue à la lutte contre les inégalités scolaires en mettant en place des actions correspondant à des besoins identifiés au niveau de chaque territoire ; il favorise la **création de synergies** entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux. À cette fin, un comité de pilotage réunissant, autour du maire, l'ensemble des partenaires signataires de la convention, est installé localement.

Les particularités du PEdT permettent de demander une dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire (cf. p. 40). En outre, les activités mises en place dans ce cadre peuvent bénéficier, à titre expérimental pour une durée de trois ans, de taux d'encadrement réduits par rapport aux taux d'encadrement

habituels des accueils de loisirs périscolaires.

Enfin, les accueils de loisirs assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre d'un PEdT sont éligibles à la nouvelle prestation spécifique créée par la Cnaf.

■ LA PROCÉDURE POUR ÉLABORER UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Le PEdT est élaboré conjointement par la commune ou l'EPCI compétent pour les écoles concernées et par les services de l'État, avec la participation d'autres partenaires locaux, notamment associatifs, et d'autres collectivités. Il formalise **l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants.**

de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEdT sont prises en compte dans le calcul des taux d'encadrement pendant le temps où elles participent à l'encadrement.

Enfin, la durée minimale de fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires peut être d'1 heure

par jour s'ils sont organisés dans le cadre d'un PEdT (au lieu de 2 heures en dehors de ce cadre).

Le comité de pilotage du PEdT (voir page suivante) doit produire un rapport d'évaluation de cette expérimentation six mois avant son terme, destiné au préfet et au recteur de l'académie. ■

La construction du PEdT suppose donc de délimiter un périmètre d'action cohérent, de définir les grandes priorités communes en matière d'éducation, d'analyser les principales difficultés et forces du territoire, d'identifier les caractéristiques du public scolaire avec l'aide des personnels de l'Éducation nationale, de procéder à l'inventaire de l'offre locale d'activités dans les champs culturel, artistique, sportif, etc. et enfin de mettre au point une méthodologie, et notamment de prévoir un bilan.

Le PEdT permet **d'intégrer la nouvelle organisation du temps scolaire dans une conception globale du temps de l'enfant**. Se construit ainsi une politique éducative territoriale dans laquelle les collectivités peuvent jouer pleinement leur rôle. Les contraintes locales (notamment les transports), la vie des familles sont prises en compte, dans le diagnostic initial, en même temps que

les rythmes d'apprentissage et les besoins éducatifs des enfants. Le partage de cette ambition éducatrice peut aussi remobiliser le tissu associatif et susciter du bénévolat. En pratique, la procédure d'élaboration du PEdT comporte trois grandes étapes :

1. La présentation d'un avant-projet

La collectivité territoriale propose aux services départementaux de l'Éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale (ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative) un avant projet précisant :

- le périmètre du territoire concerné et la durée de l'engagement ;
- les ressources mobilisées et les types d'activités prévues ;
- éventuellement, les demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire et/ou aux taux d'encadrement des accueils collectifs de mineurs et les particularités du

LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉCLARATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ORGANISÉ DANS LE CADRE D'UN PEDT

La durée journalière minimale de fonctionnement à partir de laquelle un accueil de loisirs est soumis à l'obligation réglementaire de déclaration est de 2 heures.

Celle-ci est ramenée à 1 heure lorsque l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEdT, permettant ainsi à cet accueil de bénéficier des aménagements réglementaires prévus par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013. ■

PEdT qui les justifient ; dans ce cas, l'avant-projet devrait pouvoir être présenté avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire qui précède la rentrée scolaire où le PEDT est mis en œuvre.

2. L'approfondissement de la concertation et la formalisation du projet

La collectivité à l'initiative du PEDT approfondit la concertation avec l'Éducation nationale et les autres partenaires pressentis afin d'étoffer le projet. Elle travaille ensuite à la formalisation du projet, laquelle doit indiquer :

- l'état des lieux (activités périscolaires existantes, besoins non satisfaits, contraintes et atouts) ;
- le public cible (nombre d'enfants, classes d'âge) ;
- les objectifs et effets attendus ;
- les opérateurs (services et associations) pressentis ;
- la composition du comité de pilotage chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet ;
- les modalités de bilan (périodicité et critères).

3. De l'avant-projet à la convention

L'avant-projet est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale (ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation

populaire et de la Vie associative), qui accompagneront les partenaires jusqu'à la conclusion d'une convention. Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'État s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées et de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation (cf. décret du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré).

La convention formalisant le PEDT, conclue entre le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le préfet et le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, concrétise le projet éducatif territorial. D'autres partenaires peuvent s'engager par leur signature dans cette convention. Afin de permettre l'établissement de bilans et d'éventuelles réorientations, il est recommandé que la durée maximale de cet engagement soit de trois ans.

4. L'évaluation du PEDT

L'évaluation du projet éducatif est réalisée par le comité de pilotage six mois avant le terme de la

convention. Dans l'intervalle, une évaluation continue permet d'adapter le projet en tant que de besoin. L'évaluation annuelle permet aux partenaires de vérifier si les objectifs opérationnels et stratégiques visés sont atteints (à l'aide des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis lors de la mise en place du projet) et de faire évoluer le projet en fonction des nouveaux besoins.

N.B. : la circulaire interministérielle n° 2013-036 du 20 mars 2013 apporte des précisions sur cette procédure et propose un formulaire de présentation du PEdT.

QUESTIONS / RÉPONSES

Faut-il une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI pour adopter les lignes directrices (avant-projet) du projet éducatif territorial ?

Non. Les services de l'Éducation nationale ne demandent pas, à ce stade, une délibération du conseil municipal pour adopter les lignes directrices du projet éducatif territorial.

Est-il nécessaire d'avoir achevé l'élaboration d'un PEdT pour demander une

L'ARTICULATION ENTRE LE PEDT ET LES PROJETS OU CONTRATS PARTENAIRES DÉJÀ EXISTANTS

La construction du PEdT peut, dans de nombreux territoires, s'appuyer sur l'expérience déjà acquise.

Les projets éducatifs locaux (PEL) et les contrats éducatifs locaux (CEL) existants peuvent – si les partenaires concernés le souhaitent – évoluer naturellement vers un projet éducatif territorial : leur

logique, leurs finalités et les moyens mobilisables sont en effet proches de ceux du PEdT. Le PEL et le CEL peuvent tenir lieu d'avant-projet en vue de l'élaboration d'un PEdT.

La mise en place d'un PEdT peut également s'appuyer sur d'autres formes de contractualisation, comme le contrat local d'accompagnement scolaire (CLAS), pilotés dans le cadre des comités départementaux de soutien à la parentalité.

dérogation au cadre national de l'organisation du temps scolaire ?

Non. La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ne demande aux communes ou aux EPCI, lors de la demande de dérogation, qu'un engagement à élaborer un PEdT et les lignes directrices du projet (avant-projet).

Un PEdT est-il obligatoire pour organiser les activités périscolaires ?

Non. L'article L.551-1 dans sa rédaction issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ne rend pas obligatoire le PEdT pour

organiser des activités périscolaires.

Quelles communes peuvent mettre en place un PEdT ?

Toute commune (ou EPCI lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles lui ont été transférées) peut mettre en place un PEdT dès lors que l'ensemble des écoles publiques situées sur son territoire ont adopté la nouvelle organisation du temps scolaire. Elle pourra bénéficier des taux d'encadrement des accueils de loisir périscolaires autorisés par l'expérimentation mise en place par le décret du 2 août 2013 si ce PEdT est engagé dans les trois ans qui suivent la rentrée scolaire 2013, ainsi que les financements prévus par la CAF.

Enfin, le PEdT doit être bâti en cohérence avec le contrat « enfance et jeunesse » [CEJ], que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales.

Les collectivités territoriales souhaitant contractualiser avec l'État dans le cadre de la politique de la ville pourront intégrer les activités du PEdT dans le volet éducatif du contrat de ville (dont certaines actions pourront servir de base au PEdT).

En outre, les PEdT peuvent s'appuyer sur les contractualisations existant dans le domaine culturel : « contrat local d'éducation artistique » (CLEA), projet territorial d'éducation artistique (PTEA), contrat « territoire lecture » (CTL) ; ils contribuent aux parcours d'éducation artistique et culturelle mis en place par les projets d'école et d'établissement. ■



Les appuis apportés aux collectivités pour la mise en œuvre de la réforme

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et la communauté éducative pour la mise en place de cette nouvelle organisation du temps scolaire, **des instances de concertation et d'échanges de bonnes pratiques ont été mises en place et des agents de l'État ont été mobilisés à chaque échelon territorial.**

■ AU NIVEAU NATIONAL

Installé en avril 2013, **le comité de suivi national de la réforme des rythmes scolaires** a notamment pour **mission d'examiner les principaux modes d'organisation des temps scolaires mis en place localement afin de valoriser les bonnes pratiques et de diffuser les réponses concrètes aux difficultés pouvant être rencontrées.**

Il est composé d'experts de l'enfance, d'un chronobiologiste, de maires, de représentants des départements, des services de l'éducation nationale, d'un inspecteur de la jeunesse et des sports, d'un animateur, de représentants de fédérations de parents d'élèves et des associations complémentaires de l'enseignement public, d'enseignants dont un directeur d'école, et d'un responsable de la caisse nationale des allocations familiales.

Le comité communique deux rapports d'étape par an au ministre

de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il doit produire des analyses qualitatives des modes d'organisation mis en place à la rentrée 2013 ou en cours d'élaboration pour la rentrée 2014, et examiner la façon dont ils induisent de nouveaux projets éducatifs. Les membres du comité sont particulièrement attentifs à l'émergence de nouveaux modes de coopération entre institutions partenaires au niveau des territoires. À cette fin, il effectue des auditions et des visites sur le terrain.

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a mis en place, avec toutes les directions concernées, **un groupe d'appui ministériel** pour répondre aux questions des services académiques et mutualiser les bonnes pratiques.

■ AU NIVEAU ACADÉMIQUE

Les comités académiques de suivi nourrissent et prolongent, au niveau académique, les travaux du comité national de suivi de la réforme des rythmes scolaires mis en place par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ces comités ont donc vocation à dégager et mutualiser

les meilleures pratiques et les solutions les plus efficaces afin, notamment, de pouvoir identifier les réussites et les points d'amélioration. Ils accompagnent les écoles et les municipalités dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes en diffusant des outils, des ressources et des exemples.

Les **référénts académiques «rythmes scolaires»**, dont la liste actualisée figure en annexe de ce guide, entretiennent une relation directe avec les services centraux du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui leur permet de préparer et d'alimenter les travaux de ces comités.

■ AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Un groupe d'appui départemental est mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le service déconcentré du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, avec le concours éven-

tuel d'autres services de l'État, des organismes partenaires (caisses d'allocations familiales et caisses de la Mutualité sociale agricole) et du conseil général. Il apporte une aide aux communes qui souhaitent être accompagnées dans l'élaboration du PEdT. Cet accompagnement peut se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la validation du projet.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré (IEN) se tiendront à la disposition des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale pour apporter un éclairage sur les enjeux des différentes organisations possibles dans le cadre de la réforme ; ils pourront, si nécessaire, organiser le dialogue avec les communautés scolaires. En outre, tout au long de la première année scolaire, ils auront la préoccupation prioritaire d'assurer un accompagnement des équipes pédagogiques pour les aider à tenir compte des nouveaux rythmes scolaires dans leurs projets et leurs pratiques.



Le fonds d'amorçage 2013-2014 et 2014-2015

■ UN FONDS D'AMORÇAGE POUR ACCOMPAGNER FINANCIÈREMENT LES COMMUNES

Conformément à l'engagement du Président de la République formulé à l'occasion de son discours d'ouverture du 95^e congrès des maires et des présidents de communautés de France le 20 novembre 2012 et à celui du Premier ministre dans la lettre qu'il a adressée au président de l'association des maires de France le 18 décembre 2012, un fonds d'amorçage a été mis en place pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

La création de ce fonds a fait l'objet de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et **ses modalités de gestion ont été précisées par le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 et l'arrêté du même jour fixant les taux des aides du fonds**

■ LES FINALITÉS DU FONDS

Ce fonds permet d'inciter et d'aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et, notamment, à organiser des activités périsco-

lares assurant la prise en charge des élèves au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16 h 30 dans la plupart des écoles).

Il est destiné à amorcer la mise en œuvre de la réforme en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes. Il concerne donc les communes dont les écoles maternelles et élémentaires organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires.

■ LES COMMUNES ÉLIGIBLES AU FONDS

Toutes les communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat perçoivent au titre de l'année scolaire **une dotation de 50 euros par élève** dès lors que les enseignements y sont organisés sur neuf demi-journées par semaine à partir de la rentrée 2013.

Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible » et les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement (cf. encadré infra) perçoivent 40 euros supplémen-

taires par élève dans le cadre d'une « majoration forfaitaire ». Au total, c'est donc une aide de 90 euros par élève qui est versée à ces communes pour l'année scolaire 2013-2014, contribuant ainsi à réduire les inégalités sociales et territoriales.

Le Premier ministre a annoncé la reconduction de ce dispositif pour l'année scolaire 2014-2015. À cet effet, le gouvernement a présenté une disposition dans le projet de loi de finances pour 2014 qui permet :

- de reconduire pour l'année scolaire 2014-2015 les aides versées aux communes en 2013-2014, soit 50 € par élève ou 90 € par élève selon les cas ;
- de verser à l'ensemble des communes mettant en œuvre la réforme à la rentrée scolaire

2014-2015 la part forfaitaire des aides (50 € par élève) et, le cas échéant, la majoration forfaitaire (40 € par élève).

L'effectif d'élèves pris en compte pour la détermination du montant de la dotation correspond à l'effectif des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'elles soient publiques ou privées sous contrat, dont la semaine scolaire est organisée sur neuf demi-journées.

Les écoles privées sous contrat sont concernées par le fonds au même titre que les écoles publiques dès lors qu'elles organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires. Elles sont éligibles à la part majorée de la dotation dans les mêmes conditions que les écoles publiques.

LES COMMUNES ÉLIGIBLES À LA PART MAJORÉE DE LA DOTATION

Les communes éligibles à la part majorée sont les suivantes :

- les communes bénéficiaires de l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au sens du 1^o de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- les communes bénéficiaires de la 3^e fraction de la dotation de solidarité rurale mentionnées à l'article L. 2334-22-1 du CGCT ;
- les communes des départements d'outre-mer bénéficiaires de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au 4^e alinéa de l'article L. 2334-13 du même code ainsi que la collectivité de Saint-Martin. ■

■ LE CAS DES INTERCOMMUNALITÉS

Conformément à l'article 67 de la loi portant refondation, **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficieront des aides du fonds lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur auront été transférées**. Ces aides seront versées aux communes membres de l'EPCI en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans chacune de ces communes, qui ont obligation de reverser ces aides à l'EPCI.

■ LA PROCÉDURE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU FONDS

Les communes passées aux nouveaux horaires en 2013 ont adressé au préfet et au directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) leur demande d'attribution d'aide du fonds d'amorçage, en indiquant si elles comptaient percevoir les aides du fonds pour le compte des organismes de gestion des écoles privées sous contrat, auxquels les communes reverseraient les aides perçues, ou si elles souhaitaient un versement direct des aides à ces organismes de gestion. Les communes n'ont pas eu à effectuer le calcul de l'aide attribuée. Ce montant a été calculé par le ministère de l'Éducation nationale. Les communes

ont été accompagnées tout au long de la procédure par les services académiques pour répondre à leurs questions.

La procédure pour les villes passant en 2014 sera reconduite et fera l'objet d'une information aux communes concernées.

■ LE VERSEMENT DE L'AIDE DU FONDS

Sur la base du calcul de la dotation attribuée à la commune au titre de l'année 2013-2014, un premier versement a été effectué à la mi-octobre 2013. Un second versement, destiné à ajuster la dotation au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés dans les écoles de la commune au cours de l'année 2013-2014, a été réalisé au début de l'année civile 2014.

La procédure sera reconduite en 2014.

■ LA PROLONGATION DU FONDS D'AMORÇAGE EN 2015-2016

Afin de garantir la pleine réussite de la réforme, ce fonds d'amorçage sera poursuivi pour l'année scolaire 2015-2016 (communication en conseil des ministres du 7 mai 2014). Son montant permettra de répondre plus particulièrement aux besoins des communes les plus en difficulté.

QUESTIONS / RÉPONSES

Dans le cas d'un EPCI, la dotation majorée concerne-t-elle l'élève résidant dans la commune concernée, ou bien l'élève scolarisé dans la commune ?

La dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de la commune ou des communes membres de l'EPCI, (écoles publiques et écoles privées sous contrat, dès lors qu'elles organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires).

Les montants alloués seront-ils calculés en fonction du nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune ou du nombre d'élèves volontaires, inscrits à ces activités péri-éducatives ?

Tous les élèves sont inclus : la dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou les écoles privées sous contrat de la commune, quel que soit le nombre de ces élèves inscrits à des activités périscolaires.

La liste des communes bénéficiaires de la DSU et de la DSR dites cibles est établie chaque année au début du mois d'avril. Comment les communes pourront-elles savoir si elles bénéficient de la part majorée ?

Afin de donner aux communes la meilleure visibilité financière possible au moment de se lancer dans cette réforme ambitieuse, l'ensemble des communes bénéficiant de la DSU et de la DSR dites cibles en 2012 ou en 2013 sont éligibles à la part majorée du fonds pour l'année scolaire 2013-2014. Pour l'année scolaire 2014-2015, ce sont les dotations 2013 et 2014 qui seront prises en compte.

Est-il possible de bénéficier d'autres contributions en plus du fonds ?

Le bénéfice du fonds se cumule avec le soutien financier des caisses d'allocations familiales (CAF) ou, le cas échéant, des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA).



**Les expérimentations
relatives à l'organisation
des rythmes scolaires
dans les écoles
maternelles
et élémentaires**

■ UN CADRE GÉNÉRAL QUI DEMEURE CELUI DU DÉCRET N° 77-2013 DU 24 JANVIER 2013

Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ne remet pas en question le cadre général posé par le décret du 24 janvier 2013. **Les cinq matinées et la semaine de 24 heures d'enseignement au maximum en demeurent les bases essentielles.**

Certaines organisations de la semaine scolaire, pourtant fidèles aux principes visant à mieux répartir le temps d'apprentissage, ne pouvaient se mettre en place, alors qu'elles concourent aux objectifs poursuivis par la réforme des rythmes scolaires.

À ce titre, **le décret du 7 mai 2014 permet, sur la base d'expérimentations autorisées par le recteur, de prendre en compte ces organisations différentes du temps scolaire, dans le cadre d'un projet centré sur les intérêts de l'enfant et sa bonne prise en charge tout au long de la semaine scolaire.**

■ UN ASSOULISSEMENT QUI REND POSSIBLE UN PROJET D'EXPÉRIMENTATION

Le décret du 7 mai 2014 prévoit dans son article 1^{er} que le recteur d'académie peut autoriser, à titre expérimental, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

Les aménagements peuvent porter sur le regroupement des activités périscolaires sur un après-midi et/ou sur un allègement de la semaine d'enseignement, compensé par un raccourcissement des vacances scolaires d'été.

En revanche, ces adaptations ne peuvent avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, de six heures par jour, et de trois heures trente par demi-journée.

L'inspecteur de l'Éducation nationale pourra intervenir en appui pour l'écriture du projet d'expérimentation. Ce rôle d'accompagnement est essentiel afin de bâtir des projets conformes aux objectifs premiers des nouveaux rythmes scolaires.

■ UN PROJET D'EXPÉRIMENTATION QUI DOIT S'INSCRIRE DANS UNE DÉMARCHE ÉDUCATIVE GLOBALE

Le projet d'expérimentation qui peut porter sur une, deux, ou trois années scolaires, doit être proposé conjointement par le ou les conseil(s) d'écoles concerné(s) et la commune ou l'EPCI.

La convergence de vue de la communauté éducative et de la commune ou de l'EPCI est en effet une garantie que ce projet s'inscrit dans une démarche éducative globale.

Si la commune ou l'EPCI souhaite conserver le projet d'organisation du temps scolaire déjà arrêté, aucune démarche nouvelle n'est à faire.

Si une organisation du temps scolaire n'a pas encore été proposée, la commune ou l'EPCI doit faire une proposition dans le cadre du décret de janvier 2013, ou entrer dans le processus d'expérimentation. En l'absence de proposition, l'IA-Dasen arrête l'organisation du temps scolaire conformément à l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

LES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR L'EXPÉRIMENTATION

CE QUI PEUT ÊTRE EXPÉRIMENTÉ

Une commune ou un EPCI peut expérimenter une semaine avec neuf demi-journées sur cinq jours avec moins de 24 heures hebdomadaires.

Une commune ou un EPCI peut expérimenter une semaine avec huit demi-journées dont cinq matinées, qui peuvent prévoir jusqu'à 6 heures d'enseignement quotidien et 3 h 30 par demi-journée.

CE QUI NE PEUT ÊTRE EXPÉRIMENTÉ

Une commune ou un EPCI ne peut expérimenter une semaine sur quatre jours avec six heures d'enseignement quotidien puisque **ce projet comporte moins de cinq matinées.**

Une commune ou un EPCI ne peut expérimenter une semaine comportant plus de 24 heures hebdomadaires d'enseignement. ■

Si la commune ou l'EPCI souhaite proposer une organisation du temps scolaire entrant dans le cadre du nouveau décret, elle doit obtenir l'adhésion, soit des conseils des écoles pour lesquelles elle souhaite une expérimentation, soit de la majorité des conseils d'écoles de son territoire si elle souhaite que toutes ses écoles expérimentent.

■ UN PROJET D'EXPÉRIMENTATION QUI DOIT TENIR COMPTE DU CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DES ÉCOLES MATERNELLES

Dans l'instruction du projet d'expérimentation, les services académiques prendront en compte le caractère spécifique des écoles maternelles. Les expérimentations devront en effet s'inspirer des recommandations que le ministère chargé de l'Éducation nationale a émises de manière à diffuser les bonnes pratiques dans ces écoles. Aux fins de trouver les adaptations requises pour ces élèves, il faut rappeler la nécessité de porter une attention particulière sur quatre points :

- **respecter une alternance équilibrée entre les temps d'activité et les temps calmes et de repos des enfants ;**

- **aider les enfants à se repérer dans les lieux de l'école et à identifier les adultes de l'école ;**
- **organiser avec un soin particulier la transition entre le scolaire et le périscolaire ;**
- **adapter les activités aux besoins des jeunes enfants.**

■ L'INSTRUCTION DU PROJET D'EXPÉRIMENTATION PAR L'IA-DASEN ET LA CONSULTATION DU DÉPARTEMENT

Le projet est transmis pour instruction à l'IA-Dasen concerné, qui analyse avec l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription les conditions dans lesquelles l'expérimentation est prévue. L'IA-Dasen expertise pour le recteur la demande conjointe de la commune ou de l'EPCI et du conseil d'école.

Avant d'autoriser une expérimentation en application du décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, le recteur d'académie doit vérifier que toutes les conditions posées par ce texte sont remplies. L'expertise de l'IA-Dasen doit permettre au recteur de s'assurer des points suivants :

- **le bien fondé éducatif** de l'expérimentation, sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation ;

- **la compatibilité du projet** d'organisation de la semaine scolaire avec l'intérêt du service et la cohérence, le cas échéant, de celui-ci avec le projet éducatif territorial. La demande d'expérimentation doit prendre en compte les temps éducatifs des enfants concernés ;
- **la prise en charge des enfants des écoles concernées par l'expérimentation** : elle doit être assurée de manière à garantir la continuité

du temps scolaire sur la semaine et l'année. Elle repose également sur la mise en place par la municipalité d'activités périscolaires adaptées à l'organisation de la semaine scolaire proposée.

Enfin, conformément au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 mai 2014, le recteur d'académie, avant de prendre sa décision, doit, dans les formes prescrites par l'article

LE PILOTAGE ET L'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Les articles 1^{er} et 3 combinés du décret du 7 mai 2014 prévoient que les expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles du premier degré peuvent être conduites pendant une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2017, et que, six mois avant cette date, le recteur d'académie transmet au ministre chargé de l'Éducation nationale l'évaluation de chacune des expérimentations conduites dans son académie. Pour chaque expérimentation proposée au recteur d'académie, cette durée de trois ans est ainsi une durée maximale, mais l'expérimentation peut porter sur une durée d'une année scolaire ou de deux années scolaires seulement. Une commune ou un EPCI pourra présenter un projet pour l'année scolaire

2015-2016, si elle le souhaite. Dans ce cas, elle appliquera les horaires prévus dans le cadre du décret du 24 janvier 2013 pour l'année scolaire 2014-2015.

Pour assurer la mise en œuvre de ces expérimentations et en préparer les évaluations, le recteur met en place dans les départements concernés un comité de pilotage départemental, présidé par l'IA-Dasen du département concerné par une ou plusieurs expérimentation(s). Ce comité s'entoure des compétences utiles à une évaluation centrée sur la qualité des apprentissages des élèves.

L'élaboration d'un projet éducatif territorial (PEdT) au cours de l'expérimentation sera l'un des critères de prise en compte dans l'examen de la demande de renouvellement de celle-ci. En effet, il paraît être le gage d'une démarche partenariale approfondie. ■

D. 213-29 du code de l'éducation, consulter le département, en sa qualité d'autorité compétente, pour l'organisation et le financement des transports scolaires.

■ UN CALENDRIER QUI PERMET UNE MISE EN PLACE À LA RENTRÉE 2014

Dans la perspective d'une mise en œuvre à la prochaine rentrée scolaire, si une commune ou un EPCI souhaite formuler une

demande d'expérimentation, il lui incombe de prendre contact dans les meilleurs délais avec l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription à laquelle elle est rattachée. **L'IEN pourra intervenir en appui pour l'écriture du projet d'expérimentation qui devra être retourné dans sa forme définitive avant le 6 juin 2014 aux services académiques.**

L'IA-Dasen devra ensuite consulter le conseil général et le conseil départemental de l'Éducation nationale pour avis.

LA DEMANDE D'EXPÉRIMENTATION ET L'ANNÉE SCOLAIRE

La demande d'expérimentation ne peut prévoir une semaine scolaire comportant plus de vingt-quatre heures d'enseignement, mais elle peut en prévoir moins. Dans ce dernier cas, l'obligation de respecter le **nombre d'heures d'enseignement annuel de 864 heures** impose de récupérer les heures d'enseignement non accomplies en diminuant d'autant le nombre de jours de vacances scolaires prévu par le calendrier national,

l'année scolaire se prolongeant alors au-delà des 36 semaines.

Ce report devra s'effectuer sur les vacances d'été, afin de ne pas déséquilibrer l'alternance entre périodes travaillées et congés durant l'année scolaire.

Exemple : si l'expérimentation retient une semaine de 23 heures, il y aura 36 heures à récupérer. Cela correspond à six journées de 5 heures et deux demi-journées de 3 heures, qui peuvent être situées en début et/ou en fin de vacances d'été. ■

QUESTIONS / RÉPONSES

Comment prévoir une organisation du temps scolaire comportant un après-midi réservé au périscolaire ?

La commune ou l'EPCI concerné(e) peut demander à expérimenter une organisation hebdomadaire du temps scolaire comprenant par exemple huit demi-journées d'enseignement avec cinq matinées réparties sur cinq jours, dont une matinée d'enseignement qui peut être placée le mercredi ou le samedi matin. Il est donc possible de prévoir, dans cette hypothèse, un après-midi réservé au périscolaire.

L'expertise de l'IA-Dasen permettra, comme indiqué plus haut, de vérifier :

- le bien-fondé éducatif de l'expérimentation, sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation ;
- la compatibilité du projet d'organisation de la semaine scolaire avec l'intérêt du service et la cohérence, le cas échéant, avec le PEDT ;
- la prise en charge des enfants des écoles concernées par l'expérimentation : elle doit être assurée de manière à garantir la continuité du temps scolaire sur la semaine et l'année et repose également sur la mise en place, par la municipalité,

d'activités périscolaires adaptées à l'organisation de la semaine scolaire proposée.

Une expérimentation sur quatre jours est-elle possible ?

Une commune ou l'EPCI peut demander à expérimenter une semaine avec neuf demi-journées sur cinq jours mais comprenant moins de vingt-quatre heures hebdomadaires. À l'inverse, un projet d'expérimentation des rythmes scolaires sur quatre jours avec 6 heures d'enseignement par jour n'est pas conforme aux conditions de l'expérimentation autorisée par le décret puisqu'il ne respecte pas les cinq matinées d'enseignement.

Certains conseils d'écoles de ma commune ou de mon EPCI ont rejeté l'expérimentation. Celle-ci est-elle tout de même envisageable ?

Si une majorité de conseils d'écoles s'est exprimée en faveur de l'expérimentation, le recteur peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI.

Les activités périscolaires peuvent-elles être regroupées le vendredi après-midi ?

Cette adaptation ne peut être envisagée que sous réserve du respect des conditions de l'expérimentation :

une répartition des enseignements sur au moins huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, avec au plus 24 h d'enseignement hebdomadaires, 6 heures par jour et 3 h 30 par demi-journée. De plus, le bien fondé éducatif de cet aménagement et sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation sera attentivement vérifié par le recteur de même que les conditions dans lesquelles la prise en charge des enfants est assurée (cf. ci-dessus). À cet égard, l'élaboration d'un projet éducatif territorial semble particulièrement justifiée.

■ Ma commune ou mon EPCI a déjà finalisé l'organisation du temps scolaire, une expérimentation est-elle encore possible ?

Oui, à condition que les deux acteurs (école et maire ou président de l'EPCI) s'entendent pour proposer un projet d'expérimentation dont le but est de faciliter la réussite des enfants et leur bonne prise en charge, et si celui-ci répond aux prescriptions du décret du 7 mai 2014.

■ Ma commune ou mon EPCI souhaite expérimenter mais n'a pas pu finaliser son projet avant le 6 juin, quels horaires des écoles seront-ils fixés par l'académie ?

En ce cas, l'IA-Dasen fixe les horaires des écoles dans le cadre du décret du 24 janvier 2013 (articles D.521-10 et suivants du code de l'éducation). Cependant la commune (ou l'EPCI) pourra proposer pour la rentrée 2015 un projet d'expérimentation pour l'organisation des horaires de ses écoles dans le cadre du décret du 7 mai 2014.

■ Ma commune va expérimenter une organisation scolaire dans le cadre du décret du 7 mai 2014. Pourra-t-elle bénéficier des aides du fonds d'amorçage ?

Les communes, dont la totalité ou une partie des écoles publiques auront été autorisées par le recteur d'académie à expérimenter des adaptations de l'organisation scolaire en application du décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, pourront bénéficier des aides du fonds d'amorçage. Cette faculté, qui suppose une évolution législative, sera examinée dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2014.



Annexes

- Organisation des accueils de loisirs périscolaires : indications complémentaires
- Exemples d'organisation des temps scolaire et périscolaire dans huit communes de France ayant élaboré un projet éducatif territorial
- Coordonnées des référents académiques et départementaux
- Glossaire

■ ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES : INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux accueils de loisirs déclarés, qui peuvent ouvrir droit à une prestation de la CAF. Les autres modes de garde mis en place par les communes n'entrent pas dans ce champ.

Les principales obligations administratives incombant à l'organisateur d'un accueil de loisirs en vertu du code de l'action sociale et des familles sont les suivantes :

- effectuer une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (R. 227-2) ;
- dans le cas d'un accueil de loisirs recevant des mineurs de moins de 6 ans, obtenir une autorisation de cette même direction départementale, après avis du responsable du service départemental de protection maternelle infantile ;
- élaborer un projet éducatif (R. 227-23) ;
- souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile (L. 227-5) ;
- informer les familles de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance (L. 227-5).

Le directeur d'un accueil de loisirs sans hébergement doit élaborer un projet pédagogique avec son équipe d'animation, présentant la mise en œuvre du projet éducatif (R. 227-25).

Les projets éducatif et pédagogique doivent être communiqués aux représentants légaux des mineurs accueillis (R. 227-26).

Le taux d'encadrement pour un accueil de loisirs sans hébergement se déroulant dans le temps périscolaire est fixé à un animateur pour 10 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans et à un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de 6 ans et plus.

Les communes engagées dans la construction d'un projet éducatif territorial (PEdT) pourront bénéficier, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'un assouplissement de ces règles : le taux d'encadrement sera porté à un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans et à un animateur pour 18 mineurs pour les enfants de 6 ans et plus.

En outre, toujours dans le cadre d'un PEdT, les personnes prenant part

ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration de l'accueil seront comptabilisées dans l'effectif des animateurs.

Les règles à respecter en matière de qualification des intervenants

dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement sont fixées par l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles.

- 50 % au moins des effectifs d'encadrement requis doivent être constitués par des personnes titulaires du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste prévue par l'arrêté du 9 février modifié ou par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et

relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée dans l'arrêté du 20 mars 2007.

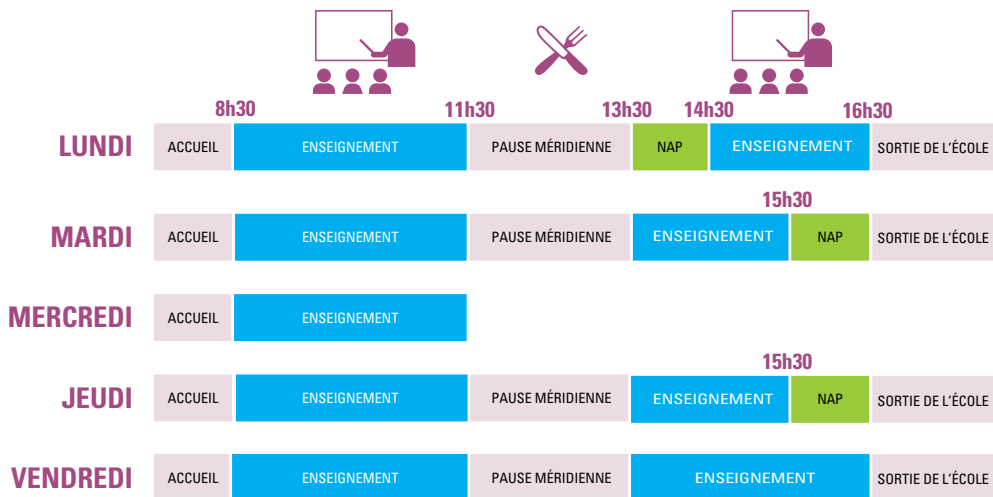
- Peuvent également intervenir les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation de l'un des diplômes ou titres figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 modifié.

- La commune peut enfin faire appel à d'autres personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans la limite de 20 % des effectifs d'encadrement (ou une personne lorsqu'il n'y a que 3 ou 4 encadrants).

- Dans le cas d'un accueil organisé pour plus de 80 mineurs et sur plus de 80 jours par an, un directeur titulaire ou stagiaire possédant une qualification professionnelle (cf. arrêté du 9 février 2007 modifié) doit être nommé.

■ EXEMPLES D'ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE DANS HUIT COMMUNES DE FRANCE AYANT ÉLABORÉ UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

EXEMPLE 1



NAP : nouvelles activités périscolaires

Dans cette **commune de 21 000 habitants, à dominante résidentielle, située dans la banlieue parisienne**, les 3 000 élèves (2 145 en élémentaire, 862 en maternelle) voient leur semaine organisée de façon nouvelle.

La mairie met en place des activités périscolaires, dans le cadre d'un PEDT, le lundi de 13 h 30 à 14 h 30 et les mardi et jeudi de 15 h 30 à 16 h 30.

Ces activités s'articulent autour de 4 grands axes : la culture, le sport, la citoyenneté, les jeux. Elles sont adaptées selon le niveau des élèves.

Ainsi, les élèves de maternelle se voient proposer des activités culturelles variées : éveil musical, activités manuelles, danse, contes et illustrations pour les moyennes sections et grandes sections, éveil

linguistique, art contemporain en grande section. En sport, ils pratiquent la relaxation et ont des animations sportives variées. Ils peuvent faire du jardinage et des jeux de société.

Les élèves d'élémentaire s'initient à l'art contemporain en CP, au théâtre en CP et CE1, à l'illustration et l'éveil artistique en CM1 et CM2. Ils font du chant choral et décrocheront un prix littéraire en CM1 et CM2. En sport, les enfants peuvent

pratiquer l'escrime en CP, les jeux collectifs, le tennis et tous les jeux de raquette. Ils peuvent également jouer aux échecs, pour les plus grands.

Ce programme riche et mûrement élaboré s'appuie sur les enseignants et les personnels de la ville, la ligue de l'enseignement et plusieurs associations sportives et culturelles (club d'escrime, d'arts martiaux, de danse, de musique, etc.).

EXEMPLE 2

École maternelle



	8h	11h25	13h20	15h10	16h
LUNDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDienne	ENSEIGNEMENT	NAP APC	SORTIE DE L'ÉCOLE
MARDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDienne	ENSEIGNEMENT	NAP APC	SORTIE DE L'ÉCOLE
MERCREDI	ENSEIGNEMENT	11h NAP APC			
JEUDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDienne	ENSEIGNEMENT	NAP APC	SORTIE DE L'ÉCOLE
VENDREDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDienne	ENSEIGNEMENT	NAP APC	SORTIE DE L'ÉCOLE

NAP : nouvelles activités périscolaires
APC : activités pédagogiques complémentaires

École élémentaire

	8h	11h30	13h30	15h15	16h
LUNDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDienne	ENSEIGNEMENT	NAP APC	SORTIE DE L'ÉCOLE
MARDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDienne	ENSEIGNEMENT	NAP APC	SORTIE DE L'ÉCOLE
MERCREDI	ENSEIGNEMENT	11h NAP APC			
JEUDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDienne	ENSEIGNEMENT	NAP APC	SORTIE DE L'ÉCOLE
VENDREDI	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDienne	ENSEIGNEMENT	NAP APC	SORTIE DE L'ÉCOLE

NAP : nouvelles activités périscolaires
APC : activités pédagogiques complémentaires

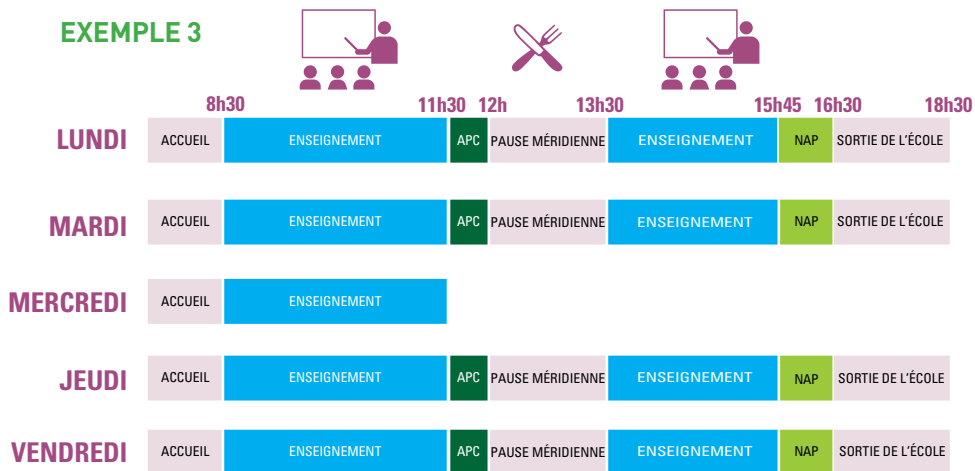
Pour les 500 élèves de maternelle et 800 élèves d'école élémentaire de cette **ville de l'est de la France (13 000 habitants)**, la rentrée s'organise de façon renouvelée.

Les ateliers tournent selon des périodes de deux mois dans les différentes écoles de la commune. Par exemple, dans les écoles maternelles, les enfants bénéficient d'une animation autour du livre en grande section avec un intervenant de la médiathèque intercommunale pendant une période de deux mois, un jour par semaine ; cette

animation aura ensuite lieu dans une autre école.

Dans les écoles élémentaires, les enfants se voient proposer des activités sportives, assurées par le service des sports de la commune, un projet d'initiation au théâtre et à la marionnette mis en œuvre par la maison des arts et de la culture (MAC), un projet danse également monté par la MAC et un projet lecture. Les enfants peuvent de cette manière s'initier avec de professionnels à des activités auxquelles ils n'auraient pas pu avoir accès autrement.

EXEMPLE 3



NAP : nouvelles activités périscolaires
 APC : activités pédagogiques complémentaires

Dans cette école d'une **petite commune de 1 500 habitants du centre de la France**, les enfants ont cours de 8 h 30 à 11 h 30 puis de 13 h 30 à 15 h 45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 8 h 30 à 11 h 30 le mercredi matin.

Après la classe, le centre de loisirs municipal propose des activités jusqu'à 18 h 30. Ces activités sont proposées sur la totalité de l'année scolaire, quelle que soit la classe de l'élève.

Dès le CP, les enfants peuvent choisir entre différentes activités dont le théâtre, la danse, l'éveil musical, le chant choral et l'initiation aux langues vivantes. Les activités se déroulent dans une salle de l'école. Les ateliers lecture se font à l'école, dans la bibliothèque centre

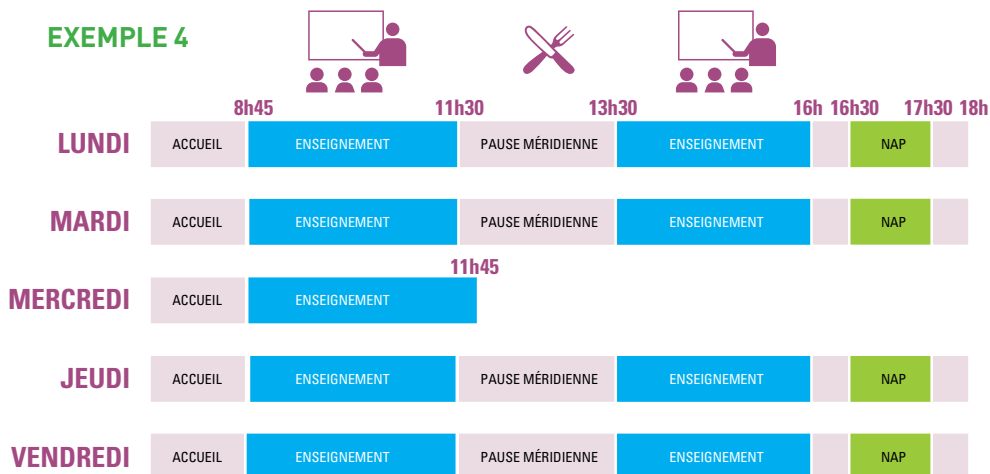
de documentation (BCD) avec une intervenante de la bibliothèque municipale. Cet atelier s'enrichit d'activités avec des marionnettes. Les enfants ont également accès à des ateliers de jeux de société.

Les élèves peuvent aussi découvrir différents sports : le judo deux fois par semaine pendant un trimestre puis d'autres activités comme le tennis au deuxième trimestre.

Les enfants de tous niveaux peuvent également pratiquer des activités liées à l'environnement et au développement durable.

L'aspect particulier est le côté modulable en fonction de l'heure à laquelle les parents viennent chercher leurs enfants.

EXEMPLE 4



NAP : nouvelles activités périscolaires

Dans cette **ville importante du sud-est de la France (50 000 habitants)**, environ 4 500 enfants ont été scolarisés à la rentrée 2013 en école maternelle et en école élémentaire.

• La journée de classe

La semaine scolaire est organisée en neuf demi-journées (incluant le mercredi matin). Pour les quatre journées entières, dont l'horaire total est de 5 h 15, l'emploi du temps des élèves est organisé en trois blocs équilibrés : 2 h 45 le matin, 2 h 30 l'après-midi, séparés par une pause méridienne de 2 heures.

Ainsi, la journée d'école ne commence pas trop tôt pour ne pas bousculer les enfants le matin et ne se termine pas trop tard pour que les parents qui le souhaitent puissent

venir chercher leurs enfants après la classe.

• Un temps périscolaire modulable

De plus, pour faciliter la vie des familles, des accueils périscolaires sont organisés :

- le matin de 7 h 30 à 8 h 45 ;
- l'après-midi, immédiatement après la classe de 16 h à 16 h 30 ;
- en fin de journée, après les activités périscolaires, de 17 h 30 à 18 h.

Ainsi, les parents peuvent venir rechercher leurs enfants à 16 h, à 16 h 30 à 17 h 30 ou à 18 h.

• Des activités périscolaires différenciées

Pour le temps d'activités périscolaires, de 16 h 30 à 17 h 30, les élèves des écoles élémentaires

ont le choix entre :

- la « pause cartable », qui permet à ceux qui l'ont choisie de travailler dans le calme et de développer leur autonomie ;
- un « accueil de loisirs » mis en place pour permettre des départs échelonnés ;
- des « ateliers spécifiques » permettant la découverte de pratiques sportives ou culturelles, ou l'initiation à des activités d'éveil.

Pour les élèves des écoles maternelles, après le goûter, est organisé un accueil de loisirs proposant des moments ludiques et de détente où l'on favorise l'autonomie en prenant

en compte le rythme et l'évolution des enfants.

• Une mobilisation des services de l'État, des collectivités et du tissu associatif local

Organisée et pilotée dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT), cette offre éducative bénéficie de l'appui de l'éducation nationale, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la caisse d'allocation familiale. Le conseil général y apporte son concours. Les institutions culturelles de la ville et les associations culturelles, sportives et de loisirs en permettent la mise en œuvre.

EXEMPLE 5

École maternelle



	8h30	11h30	13h30	15h45	16h30	
LUNDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
MARDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
MERCREDI	[Barre grise]					
JEUDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
 VENDREDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
SAMEDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT				

NAP : nouvelles activités périscolaires

École élémentaire

	8h30	11h30	13h45	15h15	16h30	
LUNDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT		SORTIE DE L'ÉCOLE
MARDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
MERCREDI	[Barre grise]					
JEUDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT		SORTIE DE L'ÉCOLE
VENDREDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
SAMEDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	12h			

NAP : nouvelles activités périscolaires

Dans cette **ville moyenne de l'est de la France (26 000 habitants)**, environ 2 900 élèves sont attendus à la rentrée scolaire. Les horaires des quinze écoles maternelles et des neuf écoles élémentaires publiques ont été réorganisés dans le cadre de la nouvelle réglementation, permettant le développement d'un programme d'activités périscolaires. **Des dérogations au cadre national ont été demandées dans le cadre d'un projet éducatif territorial.**

• **Une organisation des activités périscolaires prenant en compte le développement des enfants**

Pour les écoles élémentaires, ce programme est organisé en deux périodes de 1 h 15, situées en fin de journée :

- les mardi et vendredi de 15 h 15 à 16 h 30 dans un premier groupe d'écoles ;
- les lundi et jeudi aux mêmes horaires dans les autres écoles.

Dans les écoles maternelles, la pause méridienne est prolongée afin de permettre la sieste des enfants, et les activités, moins longues pour s'adapter à cet âge, sont organisées tous les jours de 15 h 45 à 16 h 30.

Dans tous les cas, tous les enfants peuvent bénéficier d'une offre éducative jusqu'à 16 h 30.

• **Les dérogations justifiées par le PEdT**

L'organisation retenue pour les écoles élémentaires a nécessité la demande d'une dérogation à l'horaire réglementaire de la journée de classe (5 h 30 maximum) : la durée de la journée est portée à 5 h 45 les deux jours de la semaine sans activités périscolaires. En outre, le choix a été fait de reporter les horaires de mercredi matin au samedi matin.

Les principes régissant ce PEdT (aligner toutes les fins de journées à 16 h 30 et mettre en place des programmes ambitieux) ont justifié l'obtention de ces dérogations.

• **Des programmes ambitieux**

Dans ce cadre, les élèves des écoles élémentaires pourront bénéficier de programmes d'activités dans les domaines suivants :

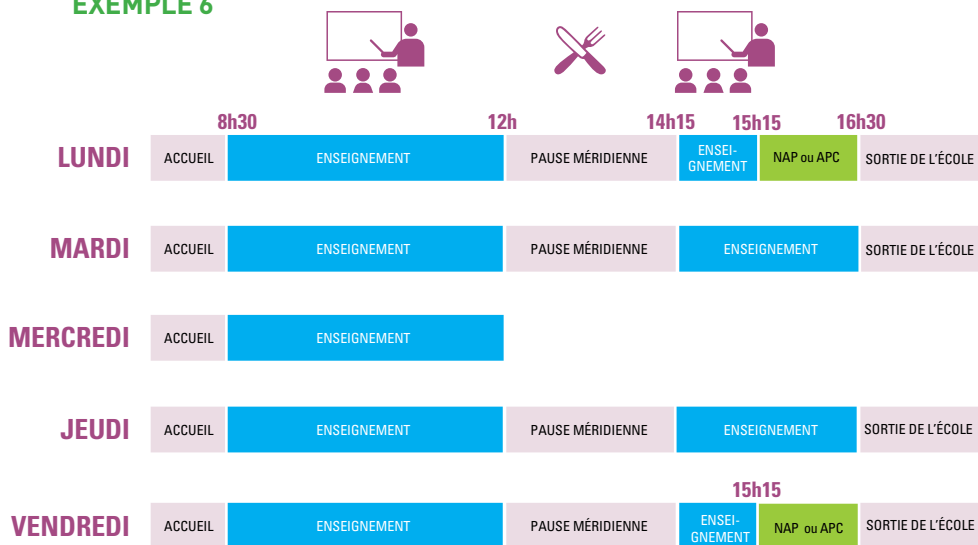
- maîtrise de la langue ;
- ateliers citoyenneté, environnement ;
- activités sportives, physiques et prévention santé ;
- activités d'éveil artistique et culturel ;
- découverte scientifique et technique, usage du numérique.

Les services de la ville et de l'agglomération, le centre communal d'action sociale par le biais du

« programme de réussite éducative » (PRE) qu'il pilote, les associations culturelles et sportives

municipales, une MJC et l'association « Léo Lagrange », contribuent à la réalisation de ces programmes.

EXEMPLE 6



NAP : nouvelles activités périscolaires
 APC : activités pédagogiques complémentaires

Dans cette petite commune du centre de la France (10 000 habitants), située en milieu rural, la nouvelle organisation du temps scolaire a été mise en place avec le souci de ne pas désorganiser les transports scolaires et de tenir compte des déplacements des familles.

L'analyse de ces contraintes a amené à poser quelques principes :

- les heures d'arrivée et de départ des élèves n'ont pas été modifiées par rapport à l'organisation antérieure afin de garantir aux familles un emploi du temps stable ;
- le décalage qui existait entre

l'horaire des écoles maternelles et celui des écoles élémentaires a été respecté pour faciliter l'organisation des familles ayant des fratries à accompagner ;

- la garderie municipale du matin et du soir ainsi que les études surveillées après la classe ont été maintenues.

• Des horaires d'enseignement qui assouplissent la vie quotidienne des élèves

À l'intérieur de ces contraintes, la mise en place d'une semaine de neuf demi-journées a permis les adaptations suivantes :

- la pause méridienne a été allongée de 15 minutes, ce qui permet un service de restauration supplémentaire ;
- l'horaire de 15 h 15 à 16 h 15 permet la mise en place d'activités périscolaires, alternant avec les activités pédagogiques complémentaires (APC) pour certains élèves.

La commune assurant une garderie ou des études surveillées à partir de 16 h 15, tous les enfants sont pris en charge au moins jusqu'à 16 h 30.

• Une offre périscolaire enrichie

Le concours des associations sportives et culturelles communales, d'une association locale de parents d'élèves, de l'USEP et d'enseignants volontaires

permet de mettre en place, sur le temps d'activités périscolaire, des « ateliers éducatifs municipaux ».

Au cours de l'année, les élèves se verront proposer des parcours à partir des thématiques suivantes :

- activités sportives ;
- activités manuelles et plastiques ;
- activités culturelles ;
- activités sonores et musicales, artistiques ;
- activités en relation avec l'environnement ;
- activités en lien avec l'éducation alimentaire ;
- activités d'éducation au numérique ;
- activités de logique ou éducatives ;
- autres activités : aide aux leçons, temps calmes (repos, sieste, relaxation, etc.).

EXEMPLE 7

École maternelle



	8h30	11h30	13h	14h	16h15	
LUNDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	NAP	ENSEIGNEMENT	SORTIE DE L'ÉCOLE
MARDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	NAP	ENSEIGNEMENT	SORTIE DE L'ÉCOLE
MERCREDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT				
JEUDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	NAP	ENSEIGNEMENT	SORTIE DE L'ÉCOLE
VENDREDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	NAP	ENSEIGNEMENT	SORTIE DE L'ÉCOLE

NAP : nouvelles activités périscolaires

École élémentaire

	8h30	11h30	13h	15h15	16h15	
LUNDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
MARDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
MERCREDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT				
JEUDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE
VENDREDI	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT	PAUSE MÉRIDIDIENNE	ENSEIGNEMENT	NAP	SORTIE DE L'ÉCOLE

NAP : nouvelles activités périscolaires

Cette commune périurbaine de 25000 habitants, comportant des quartiers «sensibles», organise depuis longtemps une offre périscolaire :

- ateliers du midi ;
- accueils « ludo-éducatifs » le matin et le soir ;
- centre de loisirs du mercredi ;
- contrat local d'accompagnement du temps scolaire pour les enfants des écoles élémentaires.

Pour mettre en place la nouvelle organisation du temps scolaire, une concertation a été organisée et quelques principes retenus :

- respecter les rythmes de l'enfant en proposant une organisation différente pour les écoles maternelles et pour les écoles élémentaires ;
- préserver les temps de rencontre parents-enseignants ;
- poursuivre les activités existantes.

• De nouveaux horaires, respectueux des capacités d'apprentissages et de la vie de famille

Ces principes ont conduit, notamment, à adapter la durée de la « pause déjeuner » à l'âge des enfants et à aligner les horaires de sortie des activités périscolaires des écoles élémentaires avec les horaires de fin de classe des écoles maternelles, dans l'intérêt des fratries et des familles.

- Pour les écoles maternelles, une pause méridienne de 2 h 30, l'organisation des activités périscolaires pendant la pause méridienne et une sortie des élèves à partir de 16 h 15 (possibilité de surveiller les élèves jusqu'à 16 h 30 si les parents le demandent).
- Pour les élèves de moyenne section et de grande section, des activités de détente et d'éveil après le repas (13 h – 13 h 45) pour une transition vers la reprise du temps d'enseignement.
- Pour les écoles élémentaires, une pause méridienne de 1 h 30, la fin des enseignements à 15 h 15 et des activités périscolaire de 15 h 15 à 16 h 15.
- Une pause surveillée de 16 h 15 à 16 h 30 qui permet aux enfants de bénéficier de l'accueil « ludo-éducatif » et des activités du CLAS, qui commencent à 16 h 30.

• Un projet éducatif territorial orienté par des objectifs ambitieux

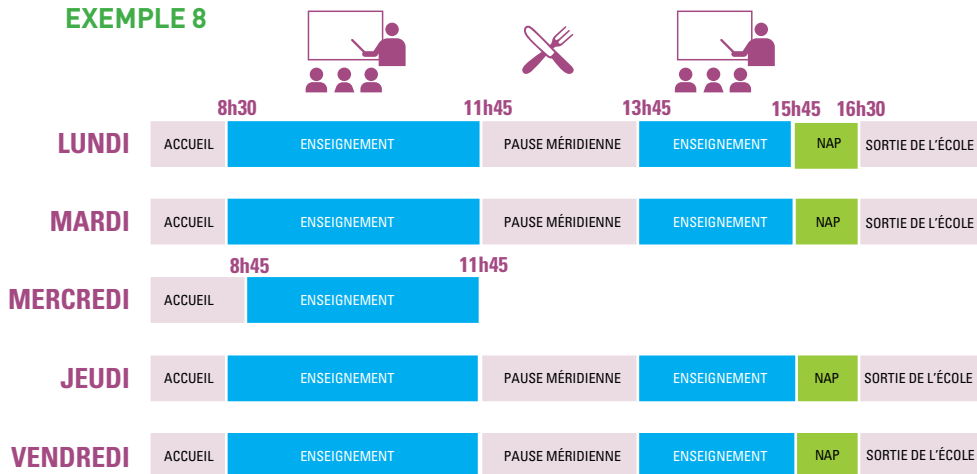
L'habitude du travail en partenariat et la « culture du périscolaire » ont permis de concevoir un programme intégrant les temps d'activités périscolaires et les dispositifs antérieurs autour d'axes communs :

- favoriser l'égalité des chances ;
- permettre à chaque enfant un épanouissement personnel harmonieux ;

- apprendre la vie en collectivité dans le respect de soi et des autres ;
- répondre à des besoins et intérêts spécifiques de l'enfant sur son temps libre ;
- découvrir et apprendre l'autonomie.

La formalisation dans le cadre d'un PEdT a permis de redéployer l'ensemble des ressources et des moyens, de bénéficier des nouvelles aides ainsi que des prestations de la CAF, et de garantir la gratuité pour les familles.

EXEMPLE 8



NAP : nouvelles activités péri-scolaires

Depuis 2011, cette **ville importante de l'ouest de la France** (63 500 habitants) est engagée dans la mise en œuvre d'un projet éducatif local (PEL) qui décline l'ambition éducative de la collectivité sur les temps scolaires, péri-scolaires et extrascolaires, en lien avec ses partenaires : CAF, Éducation nationale, DDCS, Conseil général, responsables territoriaux des établissements privés sous contrat. La collectivité s'est appuyée sur cet acquis pour approfondir la réflexion sur le PEdT et assurer une articulation cohérente entre les deux projets.

Ainsi, le PEdT, adossé aux principes, enjeux et objectifs identifiés et élaborés dans le cadre du PEL

existant, constituera le volet d'actions éducatives sur les temps scolaire et péri-scolaire.

- **Périodes de la journée et de la semaine concernées par le PEdT**

Les activités éducatives inscrites sur les temps d'activités péri-scolaires seront gratuites pour les familles et se dérouleront les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15 h 45 à 16 h 30 (soit 45 minutes, quatre fois par semaine).

- **Domaines d'activités prévus dans le PEdT**

Sur le temps des activités péri-scolaires, le PEdT proposera des ateliers thématiques pour les écoles publiques.

D'ores et déjà, sept thématiques ont été définies. Il s'agit de la découverte, de l'expérimentation et de la sensibilisation :

- à la découverte corporelle et aux pratiques sportives ;
- aux pratiques culturelles et artistiques ;
- à l'environnement et au développement durable ;
- scientifique et technique ;
- à la prévention santé et alimentation ;
- à l'information, la communication et aux médias ;
- à la citoyenneté et au vivre ensemble.

• Types de partenaires sollicités dans le cadre du PEdT

Outre le service périscolaire de la ville (animateurs, ATSEM, agents de la direction de l'éducation), les associations de parents d'élèves, les associations du territoire, la direction du sport, la direction de la culture et du socioculturel, déjà impliqués dans le PEL, des partenaires seront sollicités pour accompagner la réforme de l'aménagement des rythmes scolaires, par exemple : des établissements en régie municipale, les associations ou établissements publics dotés d'une convention d'objectifs avec la collectivité, des associations subventionnées ou non.

■ COORDONNÉES DES RÉFÉRENTS ACADÉMIQUES ET DÉPARTEMENTAUX

Des référents « rythmes scolaires » ont été désignés au niveau académique et dans chaque département. Ils pourront répondre à toutes vos questions (sur la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps scolaire, le fonds d'aide aux communes, etc.) et vous mettre en contact avec les groupes d'appui départementaux chargés d'aider à l'élaboration des PEdT

AIX-MARSEILLE

rythmes.scolaires@ac-aix-marseille.fr

04 42 91 71 21

- **Alpes-de-Haute-Provence**

04 92 36 68 84

- **Bouches-du-Rhône**

04 91 99 66 42

- **Hautes-Alpes**

04 92 56 57 47

- **Vaucluse**

04 90 27 76 04

AMIENS

rythmes.scolaires@ac-amiens.fr

03 22 71 25 79

- **Aisne**

03 23 26 22 03

- **Oise**

03 44 06 45 40

- **Somme**

03 22 71 25 01

BESANÇON

rythmes.scolaires@ac-besancon.fr

03 84 87 27 24

- **Doubs**

03 81 65 48 97

- **Haute-Saône**

03 84 78 63 59

- **Jura**

03 84 52 05 18

- **Territoire de Belfort**

03 84 46 69 33

BORDEAUX

rythmes.scolaires@ac-bordeaux.fr

05 57 57 38 09

- **Dordogne**

05 53 02 84 41

- **Gironde**

05 56 56 36 32 / 05 56 56 36 71

- **Landes**

05 58 05 66 72

- **Lot-et-Garonne**

05 53 67 70 82

- **Pyrénées-Atlantiques**

05 59 82 22 21

CAEN

rythmes.scolaires@ac-caen.fr

02 31 45 95 47

- **Calvados**

02 31 45 95 47

- **Manche**

02 33 06 92 22

- **Orne**

02 33 32 50 03

CLERMONT-FERRAND

rythmes.scolaires@ac-clermont.fr

04 73 60 99 20

- Allier

04 70 48 19 40

- Cantal

04 71 43 44 41

- Haute-Loire

04 71 04 57 23

- Puy-de-Dôme

04 73 60 99 20

CORSE

rythmes.scolaires@ac-corse.fr

04 95 50 34 52

- Corse-du-Sud

04 95 51 59 94

- Haute-Corse

04 95 34 59 21

CRÉTEIL

rythmes.scolaires@ac-creteil.fr

01 57 02 68 42

- Seine-et-Marne

01 64 41 26 05

- Seine-Saint-Denis

01 43 93 72 02

- Val-de-Marne

01 45 17 62 70

DIJON

rythmes.scolaires@ac-dijon.fr

03 45 21 52 05

- Côte-d'Or

03 45 62 75 03

- Nièvre

03 86 71 68 89

- Saône-et-Loire

03 85 22 55 05

- Yonne

03 86 72 20 31

GRENOBLE

rythmes.scolaires@ac-grenoble.fr

04 50 88 43 11

- Ardèche

04 75 66 93 33

- Drôme

04 75 82 35 23

- Haute-Savoie

04 50 88 43 11

- Isère

04 76 74 79 83

- Savoie

04 79 69 96 87

LA GUADELOUPE

rythmes.scolaires@ac-guadeloupe.fr

05 90 21 38 61

LA GUYANE

rythmes.scolaires@ac-guyane.fr

05 94 27 21 73

LA MARTINIQUE

rythmes.scolaires@ac-martinique.fr

05 96 52 27 41

LA RÉUNION

jack.corre@ac-reunion.fr

02 62 48 14 54

LILLE

rythmes.scolaires@ac-lille.fr

03 20 62 30 79

- Nord

03 20 62 30 79

- Pas-de-Calais

03 21 23 82 99

LIMOGES

rythmes.scolaires@ac-limoges.fr

05 55 11 43 54 / 06 26 68 67 07

- Corrèze

05 87 01 20 34

- Creuse

05 87 86 61 30

- Haute-Vienne

05 55 11 41 84

LYON

rythmes.scolaires@ac-lyon.fr

04 74 45 58 69

- Ain

04 74 45 58 69

- Loire

04 77 81 41 71

- Rhône

04 72 80 67 14

MAYOTTE

thierry.claverie@ac-mayotte.fr

02 69 61 93 20

MONTPELLIER

rythmes.scolaires@ac-montpellier.fr

04 67 91 53 30

- Aude

04 68 11 57 60

- Gard

04 66 62 86 37

- Hérault

04 67 91 53 30

- Lozère

04 66 49 51 18 / 04 66 49 51 29

- Pyrénées-Orientales

04 68 66 28 19

NANCY-METZ

rythmes.scolaires@ac-nancy-metz.fr

03 83 86 20 02 / 03 83 86 20 03

- Meurthe-et-Moselle

03 83 93 56 20

- Meuse

03 29 76 69 84

- Moselle

03 87 38 63 41

- Vosges

03 29 64 80 47 / 06 89 09 63 35

NANTES

rythmes.scolaires@ac-nantes.fr

02 72 56 65 11

- Loire-Atlantique

02 51 81 74 63

- Maine-et-Loire

02 41 74 34 57

- Mayenne

02 43 59 92 30

- Sarthe

02 43 61 58 89

- Vendée

02 51 45 72 02

NICE

rythmes.scolaires@ac-nice.fr**04 93 72 64 03**

- Alpes-Maritimes

04 93 72 64 03

- Var

04 94 09 55 60

ORLÉANS-TOURS

rythmes.scolaires@ac-orleans-tours.fr**02 47 60 77 11**

- Cher

02 36 08 20 77

- Eure-et-Loir

02 36 15 11 67

- Indre

02 54 60 57 40

- Indre-et-Loire

02 47 60 77 11

- Loiret

02 38 24 29 09

- Loir-et-Cher

02 34 03 90 22

PARIS

rythmes.scolaires@ac-paris.fr**01 43 43 13 59**

POITIERS

rythmes.scolaires@ac-poitiers**05 16 52 63 60 / 06 61 96 83 54**

- Charente

05 45 90 14 54

- Charente-Maritime

05 46 51 68 43

- Deux-Sèvres

05 49 74 01 00

- Vienne

05 16 52 66 48

REIMS

rythmes.scolaires@ac-reims.fr**03 26 05 69 04**

- Ardennes

03 24 59 71 97

- Aube

03 25 76 22 62

- Haute-Marne

03 25 30 51 25

- Marne

03 26 68 61 16

RENNES

rythmes.scolaires@ac-rennes.fr**02 99 25 10 05**

- Côtes-d'Armor

02 96 75 90 08

- Finistère

02 98 98 98 18

- Ille-et-Vilaine

02 99 25 10 05

- Morbihan

02 97 01 86 11

ROUEN

rythmes.scolaires@ac-rouen.fr

02 32 29 64 30

- **Eure**

02 32 29 64 06

- **Seine-Maritime**

02 32 08 97 53

STRASBOURG

rythmes.scolaires@ac-strasbourg.fr

03 88 45 92 33

TOULOUSE

rythmes.scolaires@ac-toulouse.fr

05 67 76 51 38

- **Ariège**

05 67 76 52 78

- **Aveyron**

05 67 76 53 79

- **Gers**

05 67 76 51 38

- **Haute-Garonne**

05 61 17 75 15

- **Hautes-Pyrénées**

05 67 76 56 94 / 05 67 76 56 48

- **Lot**

05 67 76 55 27

- **Tarn**

05 67 76 58 05 / 05 67 76 58 06

- **Tarn-et-Garonne**

05 61 17 73 31

VERSAILLES

rythmes.scolaires@ac-versailles.fr

01 30 83 40 57

- **Essonne**

01 69 47 83 12

- **Hauts-de-Seine**

01 40 97 35 58 / 01 40 97 35 59

- **Val-d'Oise**

01 30 75 57 08

- **Yvelines**

01 39 23 60 05

■ GLOSSAIRE

ALSH	Accueil de loisirs sans hébergement
ASP	Agence de service et de paiement
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
CAAECEP	Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public
CAF	Caisses d'allocations familiales
CEJ	Contrat « enfance et jeunesse »
CEL	Contrat éducatif local
CNAECEP	Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLAS	Contrat local d'accompagnement scolaire
DASEN	Directeur académique des services de l'Éducation nationale
DSR	Dotation de solidarité rurale
DSU	Dotation de solidarité urbaine
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
IEN	Inspecteur de l'Éducation nationale
JO	Journal officiel
MSA	Mutualité sociale agricole
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PEDT	Projet éducatif territorial
PEL	Projet éducatif local
PIRLS	<i>Progress in international reading literacy study</i>
RPI	Regroupement pédagogique intercommunal

Ce guide sera actualisé sur education.gouv.fr/rythmes-scolaires-guide-maires

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Conception graphique : Délégation à la communication

Crédits photos : © Picturetank/MENESR - Philippe Devernay/MENESR

Date de parution : juin 2014

Impression : Ovation



education.gouv.fr/rythmes-scolaires

#Rythmes

